

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

S.N.W.T. 1994,c.20

In force December 31, 1996;

SI-016-96

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

L.T.N.-O. 1994, ch. 20

En vigueur le 31 décembre 1996;

TR-016-96

AMENDED BY

S.N.W.T. 1996,c.18

S.N.W.T. 1998,c.5

S.N.W.T. 1998,c.17

S.N.W.T. 1998,c.29

S.N.W.T. 1999,c.17

S.N.W.T. 1999,c.22

In force December 7, 1999

S.N.W.T. 1999,c.21

In force December 31, 1999

S.N.W.T. 2003,c.19

In force April 1, 2004;

SI-004-2004

S.N.W.T. 2005,c.10

S.N.W.T. 2010,c.16

S.N.W.T. 2011,c.8

S.N.W.T. 2011,c.16

S.N.W.T. 2014,c.31 [F]

S.N.W.T. 2014,c.2

In force October 1, 2015

SI-006-2015

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1996, ch. 18

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1998, ch. 29

L.T.N.-O. 1999, ch. 17

L.T.N.-O. 1999, ch. 22

En vigueur le 7 décembre 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 21

En vigueur le 31 décembre 1999

L.T.N.-O. 2003, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 2004;

TR-004-2004

L.T.N.-O. 2005, ch. 10

L.T.N.-O. 2010, ch. 16

L.T.N.-O. 2011, ch. 8

L.T.N.-O. 2011, ch. 16

L.T.N.-O. 2014, ch. 31

L.T.N.-O. 2014, ch. 2

En vigueur le 1^{er} octobre 2015

TR-006-2015

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Purposes of Act	1
Definitions	2
Scope of Act	3
Other access rights protected	
Government bound	
Conflict with another Act	4

Objet de la présente loi	
Définitions	
(1) Champ d'application	
(2) Protection des autres droits d'accès	
(3) Gouvernement lié	
Incompatibilité	

**PART I
ACCESS TO INFORMATION**

**PARTIE I
ACCÈS À L'INFORMATION**

**DIVISION A - OBTAINING ACCESS
TO RECORDS**

**SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS**

Right of access	5
Information excepted from disclosure	
Fees	
How to make access request	6
Request to be detailed	
Request for copy of record	
Duty to assist applicant	7
Duty to create document	
Language of access	
No translation fee	
Time limit for responding	8
Effect of failure to respond	
Contents of response	9
Exception	
How access will be given	10
Copy of record to be provided with response	
Examination of record	
Information about applicant's health	
Extension of time limit for responding	11
Notifying applicant of extension	
Transferring request to another public body	12
Notifying applicant of transfer	

(1) Droit d'accès	
(2) Exception	
(3) Droits	
(1) Demande d'accès	
(2) Termes suffisamment précis	
(3) Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document	
(1) Aide au requérant	
(2) Obligation de préparer le document	
(3) Version de la communication	
(4) Aucun droit	
(1) Délai	
(2) Présomption de refus	
(1) Contenu de la réponse	
(2) Exception	
(1) Modalités de la communication	
(2) Remise de la copie avec la réponse	
(3) Examen d'un document	
(4) Renseignements concernant la santé du requérant	
(1) Prorogation de délai	
(2) Avis de prorogation de délai au requérant	
(1) Transmission de la demande	
(2) Avis de transmission de la demande	

**DIVISION B - EXCEPTION TO
DISCLOSURE**

**SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES
À LA DIVULGATION DE
RENSEIGNEMENTS**

Executive Council confidences	13
15 year limit	
Disclosure of advice from officials	14
Exceptions	
Privileged information	15
Disclosure prejudicial to intergovernmental relations	16

(1) Renseignements confidentiels du Conseil exécutif	
(2) Limite de 15 ans	
(1) Divulcation d'avis de fonctionnaires	
(2) Exceptions	
Renseignements protégés	
(1) Divulcation nuisible aux relations intergouvernementales	

Approval of Commissioner in Executive Council		(2) Approbation du commissaire en Conseil exécutif
Approval of Commissioner in Executive Council and consent of other government		(2.1) Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement
15 year limit		(3) Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans
Economic and other interests of public bodies	17	(1) Intérêts économiques d'organismes publics
Product and environmental testing		(2) Essais de produits et essais dans l'environnement
Testing procedures, tests and audits	18	Examens et enquêtes
Disclosure harmful to conservation	19	Divulgence nuisible à la protection
Disclosure prejudicial to law enforcement	20	(1) Divulgence nuisible à l'exécution de la loi
Disclosure exposing person to civil liability		(2) Divulgence exposant une personne à des poursuites civiles
Disclosure an offence under Act of Canada		(3) Divulgence constituant une infraction à une loi fédérale
Routine inspection or statistical report		(4) Inspections de routine et rapports statistiques
Disclosure of reasons not to prosecute		(5) Divulgence des motifs pour ne pas intenter de poursuites
Disclosure harmful to another individual's safety	21	(1) Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui
Disclosure harmful to applicant's safety		(2) Divulgence nuisible à la sécurité du requérant
Confidential evaluations	22	Évaluations confidentielles
Personal privacy of third party	23	(1) Vie privée d'un tiers
Presumption of unreasonable invasion of privacy		(2) Présomption d'atteinte à la vie privée
Consideration of relevant circumstances		(3) Circonstances à considérer
Circumstances where no unreasonable invasion of privacy		(4) Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée
Summary of refused information		(5) Résumé
Summary prepared by third party		(6) Résumé préparé par le tiers
Business interests of third party	24	(1) Intérêts commerciaux de tiers
Disclosure with consent or legislative authority		(2) Divulgence autorisée
Information otherwise available to the public	25	(1) Renseignements qui sont ou seront accessibles au public
Notifying applicant of availability		(2) Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles

DIVISION C - THIRD PARTY
INTERVENTION

SECTION C - INTERVENTION
DE TIERS

Notifying third party of proposed disclosure	26	(1) Avis concernant la divulgation projetée
Content of notice		(2) Contenu de l'avis
Head may dispense with notice		(3) Dispense
Notice of third party rights		(4) Avis concernant les droits du tiers
Decision of head to give or refuse access	27	(1) Décision
Notice of decision		(2) Avis de décision
Notice of right to request review of access grant		(3) Communication du document et révision
Notice of right to request review of access refusal		(4) Refus de communication et révision

DIVISION D - REVIEW AND APPEAL

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION
ET APPEL

Review by Information and Privacy
Commissioner

Révision par le commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée

Right of applicant to request review	28	(1) Recours en révision du requérant
Right of third party to request review		(2) Demande en révision d'un tiers
Time limit for requesting review	29	Délai de présentation du recours en révision
Notifying others of review	30	Avis aux autres personnes
Review by Information and Privacy Commissioner	31	(1) Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Refusal to conduct review		(2) Refus de procéder à une révision
Time limit for review		(3) Délai accordé pour la révision
Review to be private	32	(1) Huis clos
Opportunity to make representations		(2) Possibilité de présenter des observations
No right to be present during review		(3) Présence des personnes au cours de la révision
Onus at review of refusal to give information	33	(1) Charge de la preuve et refus de donner accès à un document
Onus at review of refusal to give third party information		(2) Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers
Onus at review of grant of third party information		(3) Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers
Powers of Information and Privacy Commissioner on a review	34	(1) Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Additional powers		(2) Pouvoirs supplémentaires
Evidence in other proceedings		(3) Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures
Concurrence by Information and Privacy Commissioner	35	(1) Motifs concurrents du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Report of Information and Privacy Commissioner		(2) Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Notice of appeal rights		(3) Avis des droits d'appel
Decision of head	36	(1) Décision du responsable
Effect of failure to decide		(2) Défaut de rendre une décision

Appeal to Supreme Court

Appel à la Cour suprême

Appeal of decision, act or failure to act	37	(1) Appel de la décision, de l'action ou de l'omission
Appeal of decision		(2) Appel de la décision
Appeal of deemed decision		(3) Appel de la décision présumée
Written notice to third party		(4) Avis écrit au tiers
Written notice to applicant		(5) Avis écrit au requérant
Parties to appeal		(6) Parties à l'appel
Information and Privacy Commissioner not a party		(7) Situation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Functions of Supreme Court on appeal	38	(1) Attributions de la Cour suprême dans le cadre de l'appel
Onus on appeal		(2) Charge de la preuve dans le cadre de l'appel
Precautions to avoid disclosure		(3) Précautions à prendre contre la divulgation
Disclosure of information relating to offence		(4) Divulgation d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions
Decision to give access	39	(1) Décision de donner accès
Decision to refuse access		(2) Décision de refuser la communication

PART 2
PROTECTION OF PRIVACY

PARTIE 2
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

DIVISION A - COLLECTION OF PERSONAL
INFORMATION

SECTION A - COLLECTE DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Purpose of collection of information	40	Fins de la collecte de renseignements
Collection of information from individual concerned	41	Collecte de renseignements auprès de l'individu concerné
Notice to individual		(1) Avis à l'intéressé
Exception		(2) Avis à l'intéressé
Protection of personal information	42	(3) Exception
		Protection des renseignements personnels

DIVISION B - USE OF PERSONAL
INFORMATION

SECTION B - USAGE DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Use of personal information	43	Usage des renseignements personnels
Duties of public body	44	Conservation et exactitude des renseignements
Right of correction	45	(1) Droit de faire corriger les renseignements
Record of refused correction		(2) Mention des corrections non effectuées
Notice to individual		(3) Avis à l'individu
Extension of time limit		(4) Prorogation du délai
Definition: "third party recipient"	46	(1) Définition : «tiers destinataire»
Notice to public body or third party		(2) Avis à l'organisme public ou au tiers
Correction by public body		(3) Correction par l'organisme public

DIVISION C - DISCLOSURE OF
PERSONAL INFORMATION

SECTION C - DIVULGATION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Disclosure in accordance with Part 1 or this Division	47	Divulgence en conformité avec la partie 1 ou la présente section
Duty of employees	47.1	Obligation des employés
When personal information may be disclosed	48	Cas d'autorisation
Disclosure for research	49	Divulgence à des fins de recherche

DIVISION D - REVIEW AND
RECOMMENDATIONS

SECTION D - RECOURS EN
RÉVISION ET RECOMMANDATIONS

Right to request review	49.1	(1) Droit au recours en révision
Notification of review		(2) Avis de la demande en révision
Review by Information and Privacy Commissioner	49.2	(1) Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Refusal to conduct review		(2) Refus de procéder à une révision
Time limit for review		(3) Délai accordé pour la révision
Review to be private	49.3	(1) Huis clos
Opportunity to make representations		(2) Possibilité de présenter des observations
No right to be present during review		(3) Présence des personnes au cours de la révision
Powers of Information and Privacy Commissioner	49.4	Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Information and Privacy Commissioner to report	49.5	Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Decision of head	49.6	Décision du responsable

PART 3
GENERAL

PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fees	50	(1) Droits
Provision of fee estimate to applicant		(2) Estimation des droits de service
Manner of giving notice	51	Remise d'avis
Exercise of rights by other persons	52	(1) Exercice de droits par autrui
Notice to person exercising rights		(2) Avis à la personne qui exerce les droits
Power to authorize public body to disregard requests	53	Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes
Immunity from liability of public body or head	54	Immunité
Immunity from liability of Information and Privacy Commissioner	55	(1) Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Immunity from liability of provider of information		(2) Immunité des personnes qui fournissent des renseignements
Duty of confidentiality: Information and Privacy Commissioner	56	(1) Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Duty of confidentiality: employees		(2) Obligation de secret des employés
Right of disclosure		(3) Divulgence autorisée
Exception		(4) Exception
Disclosure to Minister of Justice		(5) Divulgence au ministre de la Justice
Non-compellability	57	Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Immunity from prosecution	58	Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Misuse of personal information an offence	59	(1) Usage abusif de renseignements personnels
Obstruction an offence		(2) Entrave

PART 4
ADMINISTRATION

PARTIE 4
APPLICATION

Definition: "Committee"	60	Définition : «Comité»	
DIVISION A - INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER		SECTION A - COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
Appointment of Information and Privacy Commissioner	61	(1) Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
Term of office		(2) Durée du mandat	
Continuation after expiry of term		(3) Occupation de la charge après l'expiration du mandat	
Reappointment		(4) Renouvellement du mandat	
Resignation	62	(1) Démission	
Removal for cause		(2) Destitution pour un motif valable	
Suspension		(3) Suspension	
Acting Information and Privacy Commissioner	63	(1) Intérim du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
Term of acting Information and Privacy Commissioner		(2) Durée du mandat de l'intérimaire	
Special Information and Privacy Commissioner	63.1	(1) Commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée	

Term of special Information and Privacy Commissioner		(2) Mandat du commissaire spécial
Oath	64	Serment
Engaging services	65	(1) Assistance contractuelle
Oath		(3) Serment
Delegation by Information and Privacy Commissioner	66	Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Delegation in writing		(2) Délégation par écrit
General powers of Information and Privacy Commissioner	67	Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Annual report	68	Rapport annuel

DIVISION B - OTHER MATTERS

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

Authorization by head	69	(1) Autorisation par le responsable d'un organisme public
Content of authorization		(2) Délégation par écrit
Interpretation		(3) Interprétation
Directory of public bodies and records	70	(1) Répertoire d'organismes publics et de documents
Availability of directory		(2) Accès au répertoire
Access to policy manuals	71	(1) Accès aux manuels
Information excluded from manuals		(2) Exclusion de certains renseignements
Statement of deletion		(3) Mentions relatives aux renseignements enlevés
Copy fee		(4) Droits pour copie
Records available without request	72	(1) Documents disponibles sans demande
Copy fee		(2) Droits pour copie
Regulations	73	Règlements

ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Purposes of Act

- 1.** The purposes of this Act are to make public bodies more accountable to the public and to protect personal privacy by
- giving the public a right of access to records held by public bodies;
 - giving individuals a right of access to, and a right to request correction of, personal information about themselves held by public bodies;
 - specifying limited exceptions to the rights of access;
 - preventing the unauthorized collection, use or disclosure of personal information by public bodies; and
 - providing for an independent review of decisions made under this Act.

- 1.** La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :
- donnant au public un droit d'accès aux documents en la possession des organismes publics;
 - donnant aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et que détiennent les organismes publics, ainsi que le droit de demander la correction de ces renseignements personnels;
 - précisant des exceptions au droit d'accès;
 - empêchant la collecte, l'usage ou la divulgation non autorisé de renseignements personnels par les organismes publics;
 - prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.

Objet de la présente loi

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

"applicant" means a person who applies for access to a record under section 6; (*requérant*)

«document» Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

"employee," in relation to a public body, includes a person who performs a service for the public body

- as an appointee,
- as a volunteer,
- as a student,
- under a contract, or
- under an agency relationship; (*employé*)

«employé» Est assimilé à un employé la personne qui fournit des services à un organisme public, selon le cas :

- à titre de personne nommée;
- à titre de bénévole;
- à titre d'étudiant;
- en vertu d'un contrat;
- en vertu d'une relation de mandataire.

"head" means

- in relation to a public body that is a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories, the member of the Executive Council who presides over it, and
- in relation to any other public body, the person designated in the regulations as the head of the public body; (*responsable*)

(*employee*)

«exécution de la loi» Sont assimilés à l'exécution de la loi :

- le maintien de l'ordre, y compris les activités des services de renseignements judiciaires;

"law enforcement" includes

- (a) policing, including criminal intelligence operations,
- (b) investigations that lead or could lead to the imposition of a penalty or sanction, or
- (c) proceedings that lead or could lead to the imposition of a penalty or sanction; (*exécution de la loi*)

"Minister" means the member of the Executive Council who is responsible for the administration of this Act; (*ministre*)

"Minister of Justice" means the Minister of Justice and Attorney General; (*ministre de la Justice*)

"offence" means an offence under an enactment of the Northwest Territories or Canada; (*infraction*)

"person" includes a public body; (*personne*)

"personal information" means information about an identifiable individual, including

- (a) the individual's name, home or business address or home or business telephone number,
- (b) the individual's race, colour, national or ethnic origin or religious or political beliefs or associations,
- (c) the individual's age, sex, sexual orientation, marital status or family status,
- (d) an identifying number, symbol or other particular assigned to the individual,
- (e) the individual's fingerprints, blood type or inheritable characteristics,
- (f) information about the individual's health and health care history, including information about a physical or mental disability,
- (g) information about the individual's educational, financial, criminal or employment history,
- (h) anyone else's opinions about the individual,
- (i) the individual's personal opinions, except where they are about someone else; (*renseignements personnels*)

"public body" means

- (a) a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories, or
- (b) an agency, board, commission,

- b) les enquêtes qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction;
- c) les instances qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction. (*law enforcement*)

«infraction» Infraction à tout texte législatif fédéral ou des Territoires du Nord-Ouest. (*offence*)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*Minister*)

«ministre de la Justice» Le ministre de la Justice et procureur général. (*Minister of Justice*)

«organisme public»

- a) Tout ministère, direction ou bureau relevant du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) tout organisme désigné dans les règlements.

La présente définition exclut le Bureau de l'Assemblée législative ainsi que le bureau des députés à l'Assemblée législative ou des membres du Conseil exécutif. (*public body*)

«personne» Y est assimilé l'organisme public. (*person*)

«renseignements personnels» Renseignements concernant un individu identifiable, notamment :

- a) son nom ou l'adresse ou le numéro de téléphone de sa résidence ou de son lieu de travail;
- b) sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique et ses croyances ou appartenances religieuses ou politiques;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- d) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre;
- e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;
- f) les renseignements relatifs à sa santé et à son dossier médical, y compris ceux qui ont trait à une incapacité physique ou mentale;
- g) les renseignements relatifs à ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels;

corporation, office or other body designated in the regulations,
but does not include

- (c) the Office of the Legislative Assembly or the office of a member of the Legislative Assembly or a member of the Executive Council; (*organisme public*)

"record" means a record of information in any form and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, but does not include a computer program or other mechanism that produces records; (*document*)

"third party" means a person other than an applicant or a public body; (*tiers*)

"trade secret" means information, including a formula, pattern, compilation, program, device, product, method, technique or process

- (a) that is used or may be used, in business or for any commercial advantage,
- (b) that derives independent economic value, actual or potential, from not being generally known to the public or to other persons who can obtain economic value from its disclosure or use,
- (c) that is the subject of reasonable efforts to prevent it from becoming generally known, and
- (d) the disclosure of which would result in harm or improper benefit. (*secret industriel*)

S.N.W.T. 2005,c.10,s.2.

- h) les opinions d'autrui sur lui;
- i) ses opinions personnelles, sauf dans le cas où elles ont trait à autrui. (*personal information*)

«requérant» Personne qui demande la communication d'un document en vertu de l'article 6. (*applicant*)

«responsable»

- a) Dans le cas d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le membre du Conseil exécutif sous l'autorité de qui cet organisme est placé;
- b) dans le cas de tout autre organisme public, la personne désignée dans les règlements en qualité de responsable de l'organisme. (*head*)

«secret industriel» Renseignements, notamment toute formule, échantillon, compilation, programme, dispositif, produit, méthode, technique ou procédé :

- a) qui sont ou peuvent être utilisés dans les affaires ou en vue d'un avantage commercial;
- b) dont la valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, tient au fait qu'ils ne sont pas généralement connus du public ou d'autres personnes pouvant tirer un avantage économique de leur divulgation ou de leur usage;
- c) qui font l'objet d'efforts sérieux visant à empêcher qu'ils ne deviennent généralement connus;
- d) dont la divulgation entraînerait un préjudice ou un avantage injustifié. (*trade secret*)

«tiers» Toute personne qui n'est ni le requérant ni un organisme public. (*third party*)

L.T.N.-O. 2005, ch. 10, art. 2.

Scope of Act

3. (1) This Act applies to all records in the custody or under the control of a public body, including court administration records, but does not apply to the following:

- (a) a record made from information in a court file, a record of a judge of the Court of Appeal, the Supreme Court or the Territorial Court or a record of a justice of the peace;
- (b) a personal note, communication or draft decision of a person who is acting in a

3. (1) La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, y compris les documents liés à l'administration judiciaire, à l'exception :

- a) des documents établis à partir de renseignements figurant dans des dossiers judiciaires, des documents des juges de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, ou des documents des juges de paix;
- b) des notes personnelles, des

Champ d'application

- judicial or quasi-judicial capacity;
- (b.1) personal health information, as defined in subsection 1(1) of the *Health Information Act*, in a record to which that Act applies that is in the custody or under the control of a public body that is a public custodian as defined in subsection 1(1) of that Act;
- (c) a record relating to a prosecution where all proceedings in respect of the prosecution have not been completed;
- (d) a question that is to be used on an examination or test;
- (e) material placed in the Northwest Territories Archives by or for a person other than a public body;
- (f) a record in a registry operated by a public body where public access to the registry is normally permitted.

- communications ou des ébauches de décisions de personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- b.1) des renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, contenus dans un document que vise cette loi qui relève d'un organisme public qui est un dépositaire de renseignements sur la santé au sens du paragraphe 1(1) de cette loi;
- c) des documents relatifs à des poursuites, dans le cas où les procédures concernant les poursuites ne sont pas toutes terminées;
- d) des questions devant être utilisées dans le cadre d'examens ou d'épreuves;
- e) des documents déposés dans les Archives des Territoires du Nord-Ouest par ou pour des personnes autres que des organismes publics;
- f) des documents d'un registre que dirige un organisme public, dans le cas où le public a normalement accès au registre.

Other access rights protected

- (2) This Act
 - (a) is in addition to and does not replace existing procedures for access to government information or records;
 - (b) does not in any way limit access to government information or records normally available to the public;
 - (c) does not limit the information otherwise available by law to a party to legal proceedings;
 - (d) does not affect the power of any court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents; and
 - (e) does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with another Act or a regulation under another Act.

- (2) La présente loi :
 - a) vise à compléter les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement;
 - b) ne restreint aucunement l'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement qui sont normalement à la disposition du public;
 - c) ne restreint pas les renseignements qui sont autrement accessibles aux parties à une instance en vertu de la loi;
 - d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre les témoins à témoigner ou de contraindre à la production de pièces;
 - e) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec toute autre loi ou règlement.

Protection des autres droits d'accès

Government bound

(3) The Government of the Northwest Territories is bound by this Act. S.N.W.T. 1999,c.21,s.1; S.N.W.T. 2014,c.2,s.198.

(3) La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 1999, ch. 21, art. 1; L.T.N.-O. 2014, ch. 2, art. 198.

Gouvernement lié

Conflict with another Act

4. If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, the provision of this Act prevails unless the other Act expressly provides that it, or a provision of it, prevails notwithstanding this Act. S.N.W.T. 1998, c.29,s.2;

4. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi à moins que l'autre loi ou une de ses dispositions ne prévoie expressément le contraire. L.T.N.-O. 1998, ch. 29, art. 2; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(2).

Incompatibilité

PART 1

ACCESS TO INFORMATION

DIVISION A - OBTAINING ACCESS TO RECORDS

PARTIE 1

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Right of access	<p>5. (1) A person who makes a request under section 6 has a right of access to any record in the custody or under the control of a public body, including a record containing personal information about the applicant.</p>	<p>5. (1) Toute personne qui présente la demande visée à l'article 6 a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels la concernant.</p>	Droit d'accès
Information excepted from disclosure	<p>(2) The right of access to a record does not extend to information excepted from disclosure under Division B of this Part, but where that information can reasonably be severed from a record, an applicant has a right of access to the remainder of the record.</p>	<p>(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes de la section B de la présente partie. Toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes sérieux, le requérant a un droit d'accès au reste du document.</p>	Exception
Fees	<p>(3) The right of access to a record is subject to the payment of any applicable fee.</p>	<p>(3) Le droit d'accès aux documents est assujéti au paiement de tout droit applicable.</p>	Droits
How to make access request	<p>6. (1) To obtain access to a record, a person must make a written request to the public body that the person believes has custody or control of the record.</p>	<p>6. (1) La personne qui désire avoir accès à un document présente une demande écrite à l'organisme public de qui relève, selon elle, le document.</p>	Demande d'accès
Request to be detailed	<p>(2) The request must provide enough detail to enable the public body to identify the record.</p>	<p>(2) La demande est rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document.</p>	Termes suffisamment précis
Request for copy of record	<p>(3) The applicant may ask for a copy of the record or ask to examine the record.</p>	<p>(3) Le requérant peut demander une copie du document ou demander d'examiner celui-ci.</p>	Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document
Duty to assist applicant	<p>7. (1) The head of a public body shall make every reasonable effort to assist an applicant and to respond to an applicant openly, accurately, completely and without delay.</p>	<p>7. (1) Le responsable d'un organisme public doit fournir une aide raisonnable à tout requérant, et donner suite à chaque demande de façon ouverte, précise, complète et prompte.</p>	Aide au requérant
Duty to create document	<p>(2) The head of a public body shall create a record for an applicant where</p> <p>(a) the record can be created from a machine readable record in the custody or under the control of the public body using its normal computer hardware and software and technical expertise, and</p> <p>(b) creating the record would not unreasonably interfere with the operations of the public body.</p>	<p>(2) Le responsable d'un organisme public prépare un document à l'intention du requérant dans le cas où, à la fois :</p> <p>a) le document peut être préparé à partir d'un document informatisé qui relève de l'organisme public, en utilisant son système informatique et ses logiciels habituels, de même que les connaissances techniques à sa disposition;</p> <p>b) le fait de préparer le document n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.</p>	Obligation de préparer le document

Language of access	<p>(3) The head of a public body shall give access to a record in the Official Language of the Northwest Territories requested by an applicant where</p> <p>(a) the record already exists in the control of the public body in that language; or</p> <p>(b) the head of the public body considers it to be in the public interest to have a translation of the record prepared in that language.</p>	<p>(3) Le responsable d'un organisme public donne accès à un document dans la langue officielle des Territoires du Nord-Ouest indiquée par le requérant dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) le document existe dans cette langue et relève de l'organisme public;</p> <p>b) le responsable de l'organisme public juge dans l'intérêt public de faire traduire ce document dans cette langue.</p>	Version de la communication
No translation fee	<p>(4) An applicant shall not be required to pay a fee for the translation of a record. S.N.W.T. 2011,c.16, s.1(3).</p>	<p>(4) Aucun droit n'est exigible du requérant pour la traduction d'un document. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(3).</p>	Aucun droit
Time limit for responding	<p>8. (1) The head of a public body shall respond to an applicant not later than 30 days after a request is received unless</p> <p>(a) the time limit is extended under section 11; or</p> <p>(b) the request has been transferred under section 12 to another public body.</p>	<p>8. (1) Le responsable de l'organisme public répond au requérant dans les 30 jours suivant sa réception, sauf si :</p> <p>a) le délai est prorogé en vertu de l'article 11;</p> <p>b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 12.</p>	Délai
Effect of failure to respond	<p>(2) The failure of a head to respond to a request in time is deemed to be a decision to refuse access to the record. S.N.W.T. 2003,c.19,s.2.</p>	<p>(2) Le défaut, de la part du responsable, de répondre à la demande dans le délai prévu réputé être un refus de donner accès au document. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 2.</p>	Présomption de refus
Contents of response	<p>9. (1) Subject to subsection (2), the applicant must be told, in a response under subsection 8(1),</p> <p>(a) whether or not the applicant is entitled to access to the record or to part of the record under this Act;</p> <p>(b) if the applicant is entitled to access, where, when and how access will be given; and</p> <p>(c) if access to the record or to part of the record is refused</p> <p>(i) the reasons for the refusal and the provision of this Act on which the refusal is based,</p> <p>(ii) the name, title, office address and office telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal, and</p> <p>(iii) that the applicant may ask for a review under subsection 28(1).</p>	<p>9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réponse visée au paragraphe 8(1) informe le requérant :</p> <p>a) s'il a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès totalement ou partiellement au document;</p> <p>b) dans le cas où il a le droit de se faire divulguer le document, les modalités de la communication;</p> <p>c) en cas de refus total ou partiel au document :</p> <p>(i) les motifs du refus et la disposition de la présente loi sur laquelle il est fondé,</p> <p>(ii) le nom et le titre d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui est en mesure de répondre aux questions du requérant au sujet du refus, ainsi que les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,</p> <p>(iii) la possibilité pour le requérant d'exercer un recours en révision en vertu du paragraphe 28(1).</p>	Contenu de la réponse
Exception	<p>(2) The head of a public body may refuse to confirm or deny the existence of a record</p> <p>(a) containing information described in section 20 or 21; or</p> <p>(b) containing personal information</p>	<p>(2) Le responsable de l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document contenant, selon le cas :</p> <p>a) les renseignements mentionnés à l'article 20 ou 21;</p>	Exception

respecting a third party, where disclosure of the information would be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy.

b) les renseignements personnels relatifs à un tiers, dans le cas où une telle divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée du tiers.

L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(4).

How access will be given

10. (1) Where an applicant is told under subsection 9(1) that access to a record will be given, the head of the public body concerned must comply with this section.

10. (1) Dans le cas où le requérant est informé, en vertu du paragraphe 9(1), que l'accès à un document lui sera fourni, le responsable de l'organisme public se conforme au présent article.

Modalités de la communication

Copy of record to be provided with response

(2) Where an applicant has asked for a copy of a record, the copy must be provided with the response or the applicant must be given reasons for the delay in providing the copy if

(2) Dans le cas où le requérant requiert une copie d'un document, il doit recevoir la copie avec la réponse, ou se faire donner les motifs du retard dans la remise de cette copie si, à la fois :

Remise de la copie avec la réponse

- (a) the record, or the part of it to which access will be given, can be reasonably reproduced by the public body using its normal equipment and expertise; and
- (b) creating the copy would not unreasonably interfere with the operations of the public body.

- a) l'organisme public peut, sans problèmes sérieux, reproduire le document, ou la partie de celui-ci à laquelle il doit être donné accès, en utilisant son matériel et ses compétences habituels;
- b) le fait de préparer la copie demandée n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Examination of record

(3) Where an applicant has asked to examine a record or when a copy is not being provided under subsection (2), the applicant must

(3) Dans le cas où l'examen d'un document a été demandé par le requérant ou lorsqu'une copie n'est pas remise en conformité avec le paragraphe (2), le requérant doit :

Examen d'un document

- (a) be permitted to examine the record or part of the record; or
- (b) be given access in accordance with the regulations.

- a) être autorisé à examiner le document ou une partie de celui-ci;
- b) se faire donner accès en conformité avec les règlements.

Information about applicant's health

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), access to personal information relating to an applicant's physical or mental health may be given only in a manner authorized by the regulations.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), il ne peut être donné communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental du requérant qu'en conformité avec les règlements.

Renseignements concernant la santé du requérant

Extension of time limit for responding

11. (1) The head of a public body may extend the time for responding to a request for a reasonable period where

11. (1) Le responsable d'un organisme public peut proroger, pour une période de temps raisonnable, le délai prévu pour répondre à une demande dans le cas où :

Prorogation de délai

- (a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record;
- (b) a large number of records is requested or must be searched to identify the requested record and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the public body;
- (c) more time is needed to consult with a third party or another public body before the head can decide whether or not the applicant is entitled under this Act to access to a requested record; or
- (d) a third party asks for a review under subsection 28(2).

- a) soit la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question;
- b) soit l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;
- c) soit un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme

public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;

d) soit un tiers exerce un recours en révision en vertu de l'article 28(2).

Notifying applicant of extension

(2) Where the time for responding to a request is extended under subsection (1), the head of the public body must tell the applicant without delay

- (a) the reason for the extension;
- (b) when a response can be expected; and
- (c) that the applicant may ask for a review of the extension under subsection 28(1).

(2) Dans le cas où le délai pour répondre à une demande est prorogé en vertu du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public avise immédiatement le requérant :

- a) des motifs de la prorogation;
- b) de la date à laquelle celui-ci peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c) de la possibilité d'exercer un recours en révision du délai de prorogation en vertu du paragraphe 28(1).

Avis de prorogation de délai au requérant

Transferring request to another public body

12. (1) The head of a public body may transfer a request for access to a record and, if necessary, the record, to another public body where

- (a) the record was produced by or for the other public body;
- (b) the other public body was the first to obtain the record; or
- (c) the record is in the custody or under the control of the other public body.

12. (1) Le responsable d'un organisme public saisi d'une demande d'accès à un document peut transmettre la demande et, au besoin, le document à un autre organisme public si, selon le cas :

- a) le document a été produit par ou pour l'autre organisme public;
- b) l'autre organisme public a été le premier à obtenir le document;
- c) le document relève de l'autre organisme public.

Transmission de la demande

Notifying applicant of transfer

(2) Where a request is transferred to another public body,

- (a) the head of the public body who transferred the request shall notify the applicant of the transfer without delay; and
- (b) the head of the public body to which the request is transferred shall respond to the applicant in accordance with section 9 not later than 30 days after the request is received by that public body unless this time limit is extended under section 11.

(2) Dans le cas où la demande est transmise à un autre organisme public :

- a) le responsable de l'organisme public qui a effectué la transmission en avise le requérant immédiatement;
- b) le responsable de l'organisme public à qui la demande est transmise répond au requérant en conformité avec l'article 9 au plus tard 30 jours après que son organisme public a reçu la demande, à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l'article 11.

Avis de transmission de la demande

L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(5).

DIVISION B - EXCEPTIONS TO DISCLOSURE

SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Executive Council confidences

13. (1) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal a confidence of the Executive Council, including

- (a) advice, proposals, requests for directions, recommendations, analyses or policy options prepared for presentation to the Executive Council or the Financial Management Board;
- (b) the contents of agendas, minutes or records of decision of the Executive

13. (1) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant les renseignements confidentiels du Conseil exécutif, y compris :

- a) les avis, propositions, demandes de directives, recommandations, analyses ou options de politiques administratives préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière;
- b) le contenu d'ordres du jour, de

Renseignements confidentiels du Conseil exécutif

Council or the Financial Management Board or deliberations or decisions of the Executive Council or the Financial Management Board;

- (c) consultations among members of the Executive Council or the Financial Management Board on matters that relate to the making of government decisions or the formulation of government policy; and
- (d) briefings to members of the Executive Council or the Financial Management Board in relation to matters that
 - (i) have been before, or are proposed to be brought before, the Executive Council or the Financial Management Board, or
 - (ii) are the subject of consultations described in paragraph (c).

procès-verbaux ou de prises de position du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière, ou les délibérations ou décisions du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière;

- c) les consultations entre les membres du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- d) les documents d'information à l'usage des membres du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière sur des questions :
 - (i) qui ont été portées ou qu'il est prévu de porter devant lui,
 - (ii) qui font l'objet des consultations visées à l'alinéa c).

15 year limit

(2) This section does not apply to information that has been in existence in a record for more than 15 years.

(2) Le présent article ne vise pas les renseignements contenus dans un document depuis plus de 15 ans.

Limite de 15 ans

Disclosure of advice from officials

14. (1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the disclosure could reasonably be expected to reveal

- (a) advice, proposals, recommendations, analyses or policy options developed by or for a public body or a member of the Executive Council;
- (b) consultations or deliberations involving
 - (i) officers or employees of a public body,
 - (ii) a member of the Executive Council, or
 - (iii) the staff of a member of the Executive Council;
- (c) positions, plans, procedures, criteria or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations by or on behalf of the Government of the Northwest Territories or a public body, or considerations that relate to those negotiations;
- (d) plans that relate to the management of personnel or the administration of a public body that have not yet been implemented;
- (e) the contents of draft legislation, regulations and orders;
- (f) the contents of agendas or minutes of meetings of an agency, board, commission, corporation, office or other

14. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler, selon le cas :

- a) des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options de politiques administratives élaborés par ou pour un organisme public ou un membre du Conseil exécutif;
- b) des consultations ou des délibérations relatives, selon le cas :
 - (i) à des cadres ou des employés d'un organisme public,
 - (ii) à un membre du Conseil exécutif,
 - (iii) au personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- c) des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public, ou des considérations liées à ces négociations;
- d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en oeuvre;
- e) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement et de décret;

Divulgence d'avis de fonctionnaires

- body that is a public body; or
- (g) information, including the proposed plans, policies or projects of a public body, the disclosure of which could reasonably be expected to result in disclosure of a pending policy or budgetary decision.

- f) le contenu d'ordres du jour ou de procès-verbaux de réunions de tout organisme qui est un organisme public;
- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques administratives ou les ouvrages proposés d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to information that

- (a) has been in existence in a record for more than 15 years;
- (b) is a statement of the reasons for a decision that is made in the exercise of a discretionary power or an adjudicative function;
- (c) is the result of product or environmental testing carried out by or for a public body, unless the testing was done
 - (i) for a fee as a service to a person other than a public body, or
 - (ii) for the purpose of developing methods of testing or testing products for possible purchase;
- (d) is a statistical survey;
- (e) is the result of background research of a scientific or technical nature undertaken in connection with the formulation of a policy proposal;
- (f) is an instruction or guideline issued to officers or employees of a public body; or
- (g) is a substantive rule or statement of policy that has been adopted by a public body for the purpose of interpreting an enactment or administering a program or activity of the public body.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements : Exceptions

- a) inclus dans un document depuis plus de 15 ans;
- b) qui constituent l'exposé des motifs d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire;
- c) qui constituent le résultat d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits :
 - (i) moyennant rémunération à titre de service fourni à toute autre personne qu'un organisme public,
 - (ii) dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel;
- d) qui constituent un sondage statistique;
- e) qui constituent le résultat d'une recherche de base à caractère scientifique ou technique entreprise dans le cadre de la formulation d'un énoncé de politique;
- f) qui constituent des directives destinées aux cadres ou aux employés d'un organisme public;
- g) qui constituent la règle de fond ou la prise de position qu'un organisme public a adoptée aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités.

Privileged information

15. The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

- (a) information that is subject to any type of privilege available at law, including solicitor-client privilege;
- (b) information prepared by or for an agent or lawyer of the Minister of Justice or a public body in relation to a matter

15. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant :

- a) des renseignements protégés par tout genre de privilège d'ordre légal, y compris le privilège des communications entre client et avocat;
- b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du ministre

Renseignements protégés

- involving the provision of legal services;
or
- (c) information in correspondence between an agent or lawyer of the Minister of Justice or a public body and any other person in relation to a matter involving the provision of advice or other services by the agent or lawyer.

- de la Justice ou d'un organisme public relativement à une question nécessitant la prestation de services juridiques;
- c) des renseignements figurant dans de la correspondance entre un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice ou d'un organisme public et une autre personne relativement à une question nécessitant la fourniture d'avis ou la prestation d'autres services par le mandataire ou l'avocat.

Disclosure prejudicial to intergovernmental relations

16. (1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the disclosure could reasonably be expected to

- (a) impair relations between the Government of the Northwest Territories and any of the following or their agencies:
- (i) the Government of Canada or the government of a province or territory,
 - (ii) an aboriginal organization exercising governmental functions, including, but not limited to
 - (A) a band council, and
 - (B) an organization established to negotiate or implement, on behalf of aboriginal people, a treaty or land claim agreement or treaty with the Government of Canada,
 - (iii) a municipal council or other local authority,
 - (iv) the government of a foreign state,
 - (v) an international organization of states;
- (b) prejudice the conduct of negotiations relating to aboriginal self-government or to a treaty or land claims agreement; or
- (c) reveal information received, explicitly or implicitly, in confidence from a government, local authority or organization referred to in paragraph (a) or its agency.

Approval of Commissioner in Executive Council

(2) The head of a public body shall not disclose information referred to in paragraphs (1)(a) and (b) without the approval of the Commissioner in Executive Council.

16. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement selon le cas :

- a) de nuire aux relations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les autorités suivantes ou leurs organismes :
- (i) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire,
 - (ii) une organisation autochtone exerçant des fonctions gouvernementales, notamment :
 - (A) un conseil de bande;
 - (B) une organisation créée afin de négocier ou de mettre en place, au nom des peuples autochtones, un traité, un accord relatif aux revendications territoriales ou un traité avec le gouvernement canadien;
 - (iii) un conseil municipal ou toute autre administration locale,
 - (iv) un gouvernement d'un État étranger,
 - (v) une organisation internationale d'État;
- b) de porter atteinte au déroulement des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale autochtone, aux traités ou aux accords relatifs aux revendications territoriales;
- c) de révéler des renseignements obtenus, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel des gouvernements, des administrations locales ou des organisations mentionnés à l'alinéa a), ou de leurs organismes.

Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales

(2) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b) qu'avec l'approbation du commissaire en Conseil exécutif.

Approbation du commissaire en Conseil exécutif

Approval of Commissioner in Executive Council and consent of other government

(2.1) The head of a public body shall not disclose information referred to in paragraph (1)(c) without the approval of the Commissioner in Executive Council and the written consent of the government, local authority, organization or agency that provided the information.

(2.1) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)c) sans l'approbation du commissaire en Conseil exécutif et sans le consentement écrit du gouvernement, de l'administration locale, de l'organisation ou de l'organisme ayant fourni les renseignements.

Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement

15 year limit

(3) This section does not apply to information that has been in existence in a record for more than 15 years unless the information relates to law enforcement. S.N.W.T. 2003,c.19,s.3; S.N.W.T. 2011, c.8,s.2.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements dont l'existence remonte à plus de 15 ans, sauf si ces renseignements ont trait à l'exécution de la loi. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 3; L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 2; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(6).

Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans

Economic and other interests of public bodies

17. (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information the disclosure of which could reasonably be expected to harm the economic interest of the Government of the Northwest Territories or a public body or the ability of the Government to manage the economy, including the following:

- (a) trade secrets of the Government of the Northwest Territories or a public body;
- (b) financial, commercial, scientific, technical or other information in which the Government of the Northwest Territories or a public body has a proprietary interest or a right of use and that has, or is reasonably likely to have, monetary value;
- (c) information the disclosure of which could reasonably be expected to
 - (i) result in financial loss to,
 - (ii) prejudice the competitive position of, or
 - (iii) interfere with contractual or other negotiations of, the Government of the Northwest Territories or a public body;
- (d) scientific or technical information obtained through research by an employee of a public body, the disclosure of which could reasonably be expected to deprive the employee or public body of priority of publication.

17. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie, y compris les renseignements suivants :

- a) les secrets industriels du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;
- b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou autres à propos desquels le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public a un droit de propriété ou d'usage et qui ont une valeur monétaire ou qui peuvent vraisemblablement en avoir une;
- c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public, de nuire à leur compétitivité ou d'entraver des négociations contractuelles qu'ils mènent en vue de contrats ou à d'autres fins;
- d) les renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un employé d'un organisme public et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de priver cet employé ou cet organisme public de sa priorité de publication.

Intérêts économiques d'organismes publics

Product and environmental testing

(2) A head shall not refuse, under subsection (1), to disclose the results of product or environmental testing carried out by or for a public body, unless the testing was done

- (a) for a fee as a service to a person other than a public body; or

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'un organisme public à refuser de communiquer les résultats d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits :

- a) soit moyennant rémunération à titre de

Essais de produits et essais dans l'environnement

- (b) for the purpose of developing methods of testing or testing products for possible purchase.

service fourni à toute autre personne qu'un organisme public;

- b) soit dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel.

Testing procedures, tests and audits

18. The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information relating to

- (a) testing or auditing procedures or techniques, or
- (b) details of specific tests to be given or audits to be conducted,

where disclosure could reasonably be expected to prejudice the use or results of particular tests or audits.

18. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements relatifs à des essais ou des enquêtes, ou des détails sur certains essais ou certaines enquêtes, ainsi que les méthodes et techniques employées pour les effectuer, dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'utilisation ou aux résultats de ces essais ou ces enquêtes. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(7).

Examens et enquêtes

Disclosure harmful to conservation

19. The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the disclosure could reasonably be expected to result in damage to or interfere with the conservation of

- (a) fossil sites or natural sites;
- (b) sites having an anthropological or heritage value or aboriginal cultural significance; or
- (c) any rare, endangered, threatened or vulnerable form of life.

19. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des dommages à des sites fossilifères, à des sites naturels ou à des sites ayant une valeur anthropologique, patrimoniale, ou d'importance culturelle pour les autochtones, de nuire à des formes de vie rares, en voie de disparition, menacées ou vulnérables ou de nuire à la protection de ces lieux ou de ces formes de vie.

Divulgence nuisible à la protection

Disclosure prejudicial to law enforcement

20. (1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where there is a reasonable possibility that disclosure could

- (a) prejudice a law enforcement matter;
- (b) prejudice the defence of Canada or of any foreign state allied to or associated with Canada or harm the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism;
- (c) impair the effectiveness of investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement;
- (d) reveal the identity of a confidential source of law enforcement information;
- (e) endanger the physical health or safety of a law enforcement officer or any other person;
- (f) deprive a person of the right to a fair trial or impartial adjudication;
- (g) reveal a record that has been confiscated from a person by a peace officer in accordance with a law;
- (h) facilitate the escape from custody of an individual who is being lawfully detained;
- (i) facilitate the commission of an unlawful act or hamper the control of crime;

20. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation pourrait vraisemblablement, selon le cas :

- a) faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
- b) porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme;
- c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquêtes utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- d) permettre de remonter à une source de renseignements confidentielle liée à l'exécution de la loi;
- e) compromettre la santé physique ou la sécurité d'un agent responsable de l'exécution de la loi ou de toute autre personne;
- f) priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- g) révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi;

Divulgence nuisible à l'exécution de la loi

- (j) reveal technical information relating to weapons or potential weapons;
 - (k) prejudice the security of any property or system, including a building, a vehicle, a computer system or a communications system; or
 - (l) reveal information in a correctional record supplied, explicitly or implicitly, in confidence.
- h) faciliter l'évasion d'un individu légalement détenu;
 - i) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;
 - j) révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
 - k) nuire à la sécurité de biens, de réseaux ou de systèmes, y compris des bâtiments, des véhicules ou des systèmes informatisés ou de communications;
 - l) révéler des renseignements figurant dans un document des services correctionnels fourni explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Disclosure exposing person to civil liability

(2) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the information

- (a) is in a law enforcement record and the disclosure could reasonably be expected to expose to civil liability the author of the record or an individual who has been quoted or paraphrased in the record; or
- (b) is about the history, supervision or release of an individual who is under the control or supervision of a correctional authority and the disclosure could reasonably be expected to hamper the proper control or supervision of that individual.

(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements :

- a) soit qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'exposer l'auteur du document ou l'individu qui y est cité ou dont les propos y ont été paraphrasés à des poursuites civiles;
- b) soit qui portent sur les antécédents, la surveillance ou la mise en liberté d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la surveillance efficace de cet individu.

Divulgence exposant une personne à des poursuites civiles

Disclosure an offence under Act of Canada

(3) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant where the information is in a law enforcement record and the disclosure would be an offence under an Act of Canada.

(3) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation constituerait une infraction à une loi fédérale.

Divulgence constituant une infraction à une loi fédérale

Routine inspection or statistical report

- (4) Subsections (1) and (2) do not apply to
- (a) a report prepared in the course of routine inspections by an agency that is authorized to enforce compliance with an Act; or
 - (b) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved in a law enforcement program unless disclosure of the report could reasonably be expected to have a result referred to in subsection (1), (2), or (3).

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- a) aux rapports établis dans le cadre d'inspections de routine effectuées par un organisme autorisé à assurer l'observation d'une loi;
- b) aux rapports, y compris les analyses statistiques, qui ont trait au niveau de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, sauf si la divulgation des rapports risquerait vraisemblablement d'avoir l'une des conséquences prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3).

Inspections de routine et rapports statistiques

Disclosure of reasons not to prosecute	<p>(5) After a law enforcement investigation is completed, the head of a public body shall not refuse to disclose under this section the reasons for a decision not to prosecute</p> <p>(a) to a person who knew of and was significantly interested in the investigation, including a victim or a relative or friend of a victim; or</p> <p>(b) to any other member of the public, where the fact of the investigation was made public.</p>	<p>(5) À la suite d'une enquête relative à l'exécution de la loi, le responsable d'un organisme public ne peut refuser de divulguer, en vertu du présent article, les motifs à l'appui de la décision de ne pas engager de poursuites judiciaires, selon le cas :</p> <p>a) à une personne ayant une connaissance de l'enquête ou un intérêt certain dans celle-ci, y compris la victime, un membre de sa famille ou un de ses amis;</p> <p>b) toute autre personne, si les faits relatifs à l'enquête sont rendus publics.</p> <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(8) et (9).</p>	Divulgence des motifs pour ne pas intenter de poursuites
Disclosure harmful to another individual's safety	<p>21. (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about the applicant, where the disclosure could reasonably be expected to endanger the mental or physical health or safety of an individual other than the applicant.</p>	<p>21. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements, y compris des renseignements personnels concernant celui-ci, dans le cas où leur divulgation risquerait vraisemblablement de compromettre la sécurité ou l'état physique ou mental d'autrui.</p>	Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui
Disclosure harmful to applicant's safety	<p>(2) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information about the applicant if, in the opinion of a medical or other expert, the disclosure could reasonably be expected to result in immediate and grave danger to the applicant's mental or physical health or safety.</p>	<p>(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels le concernant dans le cas où, de l'avis d'un médecin ou d'un autre expert, leur divulgation risquerait vraisemblablement de créer un danger imminent et sérieux pour la sécurité ou l'état physique ou mental du requérant.</p>	Divulgence nuisible à la sécurité du requérant
Confidential evaluations	<p>22. The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining the applicant's suitability, eligibility or qualifications for employment or for the awarding of government contracts or other benefits when the information has been provided to the public body, explicitly or implicitly, in confidence.</p>	<p>22. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels qui consistent en des évaluations ou des opinions recueillies uniquement dans le but de déterminer ses aptitudes, son admissibilité ou ses compétences relativement à un emploi ou à l'attribution de contrats gouvernementaux ou à d'autres avantages, si les renseignements en question ont été fournis à l'organisme public explicitement ou implicitement à titre confidentiel.</p>	Évaluations confidentielles
Personal privacy of third party	<p>23. (1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant where the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy.</p>	<p>23. (1) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements personnels dans le cas où la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers.</p>	Vie privée d'un tiers
Presumption of unreasonable invasion of privacy	<p>(2) A disclosure of personal information is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy where</p> <p>(a) the personal information relates to a medical, psychiatric or psychological history, diagnosis, condition, treatment or evaluation;</p> <p>(b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into a possible contravention of law, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute</p>	<p>(2) Est présumée constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers la divulgation de renseignements personnels dans les cas suivants :</p> <p>a) les renseignements personnels ont trait aux antécédents, au diagnostic, à l'état de santé, au traitement ou à l'évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique;</p> <p>b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans</p>	Présomption d'atteinte à la vie privée

- the contravention or continue the investigation;
- (c) the personal information relates to eligibility for social assistance, student financial assistance, legal aid or other social benefits or to the determination of benefit levels;
 - (d) the personal information relates to employment, occupational or educational history;
 - (e) the personal information was obtained on a tax return or gathered for the purpose of collecting a tax;
 - (f) the personal information describes the third party's finances, income, assets, liabilities, net worth, bank balances, financial history or activities or credit worthiness;
 - (g) the personal information consists of personal recommendations or evaluations about the third party, character references or personnel evaluations;
 - (h) the personal information consists of the third party's name where
 - (i) it appears with other personal information about the third party, or
 - (ii) the disclosure of the name itself would reveal personal information about the third party;
 - (i) the disclosure could reasonably be expected to reveal that the third party supplied, in confidence, a personal recommendation or evaluation, character reference or personnel evaluation; or
 - (j) the personal information indicates the third party's race, religious beliefs, colour, gender, age, ancestry or place of origin.

- la mesure où leur divulgation est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête;
- c) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à des prestations d'aide sociale, à l'aide financière accordée aux étudiants, à l'aide juridique ou autres prestations de nature sociale, ou à l'établissement du montant des prestations;
 - d) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;
 - e) les renseignements personnels ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de la perception d'un impôt;
 - f) les renseignements personnels précisent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;
 - g) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles au sujet du tiers ou des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
 - h) les renseignements personnels comportent le nom du tiers lorsque, selon le cas :
 - (i) ce nom est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant,
 - (ii) la seule divulgation du nom révélerait des renseignements personnels le concernant;
 - i) la divulgation des renseignements pourrait vraisemblablement révéler que le tiers a fourni, à titre confidentiel, une recommandation ou une évaluation personnelle, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
 - j) les renseignements personnels indiquent la race du tiers, ses croyances religieuses, sa couleur, son sexe, son âge, son ascendance ou son lieu d'origine.

Consideration of relevant circumstances

(3) In determining whether a disclosure of personal information constitutes an unreasonable invasion of a third party's personal privacy, the head of a public body must consider all the relevant circumstances, including whether

- (a) the disclosure is desirable for the purpose of subjecting the activities of the

(3) Le responsable d'un organisme gouvernemental qui établit si la divulgation de renseignements personnels constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le fait que :

- a) la divulgation est souhaitable parce qu'elle

Circonstances à considérer

- Government of the Northwest Territories or a public body to public scrutiny;
- (b) the disclosure is likely to promote public health and safety or to promote the protection of the environment;
- (c) the personal information is relevant to a fair determination of the applicant's rights;
- (d) the disclosure will assist in researching or validating the claims, disputes or grievances of aboriginal people;
- (e) the third party will be exposed unfairly to financial or other harm;
- (f) the personal information has been supplied in confidence;
- (g) the personal information is likely to be inaccurate or unreliable; and
- (h) the disclosure may unfairly damage the reputation of any person referred to in the record requested by the applicant.

- permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;
- b) il est probable que la divulgation aura pour effet de promouvoir la santé et la sécurité publique ou la protection de l'environnement;
- c) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits du requérant;
- d) la divulgation viendra en aide à la recherche ou la reconnaissance des diverses revendications autochtones;
- e) le tiers risque d'être injustement lésé dans ses intérêts pécuniaires ou autres;
- f) les renseignements ont été fournis à titre confidentiel;
- g) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;
- h) la divulgation est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document demandé par le requérant.

Circumstances where no unreasonable invasion of privacy

- (4) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy where
- (a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure;
 - (b) there are compelling circumstances affecting the health or safety of any person and notice of the disclosure is mailed to the last known address of the third party;
 - (c) an Act of the Northwest Territories or Canada authorizes or requires the disclosure;
 - (d) the disclosure is for research purposes and is in accordance with section 49;
 - (e) the personal information relates to the third party's classification, salary range, discretionary benefits or employment responsibilities as an officer, employee or member of a public body or as a member of the staff of a member of the Executive Council;
 - (f) the personal information relates to expenses incurred by the third party while travelling at the expense of a public body;
 - (g) the disclosure reveals details of a licence, permit or other similar discretionary benefit granted to the third party by a public body, but not personal information

- (4) La divulgation de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :
- a) lorsque le tiers a consenti à cette divulgation ou l'a demandée par écrit;
 - b) lorsqu'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'une personne, et qu'un avis de la divulgation est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;
 - c) lorsqu'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada autorise ou exige la divulgation;
 - d) lorsque la divulgation est effectuée à des fins de recherche et en conformité avec l'article 49;
 - e) lorsque les renseignements personnels portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages facultatifs ou les attributions du tiers en qualité de cadre, d'employé ou de membre d'un organisme public ou en qualité de membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
 - f) lorsque les renseignements sont relatifs à des dépenses encourues par le tiers dans le cadre de déplacements aux frais de l'organisme public;
 - g) lorsque la divulgation révèle les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre

Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée

supplied in support of the application for the benefit;

- (h) the disclosure reveals details of a discretionary benefit of a financial nature granted to the third party by a public body, but not personal information supplied in support of the application for the benefit or that is referred to in paragraph (2)(c); or
- (i) the disclosure reveals financial and other details of a contract to supply goods or services to a public body.

avantage facultatif semblable qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage;

- h) lorsque la divulgation révèle les modalités d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage ou les renseignements personnels visés à l'alinéa (2)c);
- i) lorsque la divulgation révèle les modalités financières et autres d'un contrat visant la fourniture de biens ou de services à un organisme public.

Summary of refused information

(5) On refusing, under this section, to disclose personal information supplied in confidence about an applicant, the head of the public body shall give the applicant a summary of the information unless the summary cannot be prepared without disclosing the identity of a third party who supplied the personal information.

(5) Le responsable d'un organisme public qui refuse, en vertu du présent article, de révéler des renseignements personnels fournis à titre confidentiel au sujet du requérant, doit fournir à ce dernier un résumé des renseignements, à moins que le résumé ne puisse être préparé sans que ne soit révélée l'identité du tiers ayant fourni les renseignements personnels.

Résumé

Summary prepared by third party

(6) The head of the public body may allow the third party to prepare the summary of personal information under subsection (5).

(6) Le responsable de l'organisme public peut autoriser le tiers à préparer le résumé des renseignements personnels en vertu du paragraphe (5). L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(10) et (11).

Résumé préparé par le tiers

Business interests of third party

24. (1) Subject to subsection (2), the head of a public body shall refuse to disclose to an applicant

- (a) information that would reveal trade secrets of a third party;
- (b) financial, commercial, scientific, technical or labour relations information
 - (i) obtained in confidence, explicitly or implicitly, from a third party, or
 - (ii) that is of a confidential nature and was supplied by a third party in compliance with a lawful requirement;
- (c) information the disclosure of which could reasonably be expected to
 - (i) result in undue financial loss or gain to any person,
 - (ii) prejudice the competitive position of a third party,
 - (iii) interfere with contractual or other negotiations of a third party, or
 - (iv) result in similar information not being supplied to a public body;

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public refuse de communiquer au requérant :

- a) des renseignements qui révéleraient des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou ayant trait aux relations de travail :
 - (i) qui ont été fournis par un tiers explicitement ou implicitement à titre confidentiel,
 - (ii) qui sont de nature confidentielle et qui ont été fournis par un tiers en conformité avec une obligation légale;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
 - (i) d'entraîner des pertes ou des profits financiers injustifiés pour une personne,
 - (ii) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
 - (iii) d'entraver des négociations menées

Intérêts commerciaux de tiers

- (d) information about a third party obtained on a tax return or gathered for the purpose of determining tax liability or collecting a tax;
- (e) a statement of a financial account relating to a third party with respect to the provision of routine services by a public body;
- (f) a statement of financial assistance provided to a third party by a prescribed corporation or board; or
- (g) information supplied by a third party to support an application for financial assistance mentioned in paragraph (f).

par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
 (iv) d'entraîner la non-communication de renseignements semblables à un organisme public;

- d) des renseignements au sujet d'un tiers relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de l'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de la perception d'un impôt;
- e) un relevé de compte financier concernant un tiers à l'égard de la prestation de services courants par un organisme public;
- f) un relevé de l'aide financière fournie à un tiers par une société ou un organisme prescrit;
- g) des renseignements fournis par un tiers à l'appui d'une demande en vue de l'obtention de l'aide financière visée à l'alinéa f).

Disclosure with consent or legislative authority

(2) A head of a public body may disclose information described in subsection (1)

- (a) with the written consent of the third party to whom the information relates; or
- (b) if an Act or regulation of the Northwest Territories or Canada authorizes or requires the disclosure.

(2) Le responsable d'un organisme public peut divulguer les renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a) si le tiers que les renseignements concernent y consent par écrit;
- b) si une loi ou un règlement des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada permet ou exige leur divulgation.

Divulgateion autorisée

L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(11) et (12).

Information otherwise available to the public

25. (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information that is otherwise available to the public or that is required to be made available within six months after the applicant's request is received, whether or not for a fee.

25. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements autrement accessibles au public ou devant être rendus accessibles dans les six mois suivant la réception de la demande, moyennant paiement d'un droit ou non.

Renseignements qui sont ou seront accessibles au public

Notifying applicant of availability

(2) Where the head of a public body refuses to disclose information under subsection (1), the head shall inform the applicant where the information is or will be available.

(2) Le responsable d'un organisme public qui refuse de divulguer des renseignements en vertu du paragraphe (1) informe le requérant de l'endroit où celui-ci peut ou pourra se procurer les renseignements en question.

Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles

DIVISION C - THIRD PARTY INTERVENTION

SECTION C - INTERVENTION DE TIERS

Notifying third party of proposed disclosure

26. (1) Where the head of a public body is considering giving access to a record that may contain information

- (a) the disclosure of which would be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy under section 23, or
- (b) that affects the interests of a third party under section 24,

the head shall, where reasonably possible, give written notice without delay to the third party in accordance with subsection (2).

26. (1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de permettre l'accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers en vertu de l'article 23 ou portant atteinte aux intérêts d'un tiers en vertu de l'article 24 est tenu, si la chose est vraisemblablement possible, d'en aviser immédiatement par écrit le tiers en conformité avec le paragraphe (2).

Avis concernant la divulgation projetée

Content of notice	<p>(2) The notice must</p> <p>(a) state that a request has been made for access to a record that may contain information the disclosure of which may affect the interests or invade the personal privacy of the third party;</p> <p>(b) describe the contents of the record;</p> <p>(c) state that the third party may, within 60 days after the notice is given, consent in writing to the disclosure or make representations to the public body explaining why the information should not be disclosed; and</p> <p>(d) include a copy of the record or part of it containing the information in question.</p>	<p>(2) L'avis :</p> <p>a) mentionne qu'une demande visant à obtenir accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation peut porter atteinte aux intérêts du tiers ou violer sa vie privée a été faite;</p> <p>b) désigne le contenu du document;</p> <p>c) mentionne que le tiers peut, dans les 60 jours suivant la transmission de l'avis, consentir par écrit à la divulgation des renseignements ou présenter à l'organisme public ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de divulguer;</p> <p>d) comprend une copie du document ou de la partie de celui-ci qui contient les renseignements en question.</p>	Contenu de l'avis
Head may dispense with notice	<p>(3) Where, in the opinion of the head of a public body, it is not reasonably possible to provide notice to a third party under subsection (1), the head may dispense with the giving of notice.</p>	<p>(3) Le responsable d'un organisme public peut s'abstenir de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si, d'après lui, la transmission de cet avis n'est pas vraisemblablement possible.</p>	Dispense
Notice of third party rights	<p>(4) Where notice is given under subsection (1), the head of the public body must also give the applicant a notice stating that</p> <p>(a) the record requested by the applicant may contain information the disclosure of which would affect the interests or invade the personal privacy of a third party; and</p> <p>(b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure.</p>	<p>(4) Dans le cas où un avis est donné conformément au paragraphe (1), le responsable de l'organisme public donne également au requérant un avis mentionnant :</p> <p>a) d'une part, que le document demandé par le requérant peut contenir des renseignements dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un tiers ou violerait sa vie privée;</p> <p>b) d'autre part, que le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la divulgation.</p> <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(13).</p>	Avis concernant les droits du tiers
Decision of head to give or refuse access	<p>27. (1) The head of the public body shall decide whether or not to give access to the record or to part of the record not later than 90 days after notice is given under subsection 26(1), but no such decision may be made before the earlier of</p> <p>(a) 61 days after the day on which notice is given; or</p> <p>(b) the day a response is received from the third party.</p>	<p>27. (1) Au plus tard 90 jours après la transmission de l'avis prévu au paragraphe 26(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communication totale ou partielle du document. Toutefois, il ne peut prendre sa décision avant la plus récente des dates qui suivent :</p> <p>a) soit 61 jours après le jour de la transmission de l'avis;</p> <p>b) le jour où il reçoit une réponse du tiers.</p>	Décision
Notice of decision	<p>(2) The head of the public body shall give written notice of a decision made under subsection (1), including reasons for the decision, to the applicant and the third party.</p>	<p>(2) Le responsable de l'organisme public donne, par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (1) au requérant et au tiers, lequel avis comprend les motifs de la décision.</p>	Avis de décision

Notice of right to request review of access grant

(3) Where the head of the public body decides to give access to the record or part of the record, the notice must state that the applicant will be given access unless the third party asks for a review under subsection 28(2) within 30 days after the day on which notice is given.

(3) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant se fera donner communication à moins que, dans les 30 jours suivant sa transmission, le tiers n'exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2).

Communication du document et révision

Notice of right to request review of access refusal

(4) Where the head of the public body decides not to give access to the record or part of the record, the notice must state that the applicant may ask for a review under subsection 28(1) within 30 days after the day on which notice is given.

(4) L'avis d'une décision de refuser de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant peut, dans les 30 jours suivant sa transmission, exercer un recours en révision en vertu du paragraphe 28(1). L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(14).

Refus de communication et révision

DIVISION D - REVIEW AND APPEAL

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET APPEL

Review by Information and Privacy Commissioner

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Right of applicant to request review

28. (1) A person who makes a request to the head of a public body for access to a record or for correction of personal information may ask the Information and Privacy Commissioner to review any decision, act or failure to act of the head that relates to that request.

28. (1) La personne qui demande communication d'un document ou la correction de renseignements personnels au responsable d'un organisme public peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée un recours en révision de toute décision, de tout acte ou de toute omission du responsable qui a trait à la demande.

Recours en révision du requérant

Right of third party to request review

(2) A third party may ask the Information and Privacy Commissioner to review a decision under section 27 to give access to a record or part of a record that affects the interests or invades the personal privacy of the third party.

(2) Un tiers peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée une demande en révision d'une décision prise en vertu de l'article 27 de donner communication totale ou partielle d'un document portant atteinte à ses intérêts ou violant sa vie privée.

Demande en révision d'un tiers

Time limit for requesting review

29. A request for a review of a decision of the head of a public body must be delivered in writing to the Information and Privacy Commissioner within 30 days after the person asking for the review is given notice of the decision.

29. La demande en révision d'une décision du responsable d'un organisme public est présentée par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis de décision à la personne qui exerce le recours.

Délai de présentation du recours en révision

Notifying others of review

30. On receiving a request for a review, the Information and Privacy Commissioner shall give a copy to the head of the public body concerned and to

- the applicant, where a third party asked for the review; or
- a third party whose personal privacy may be invaded by a disclosure of personal information under section 23 or whose interests may be affected by a disclosure of information under section 24, where the applicant asked for the review.

30. Dès qu'il est saisi d'une demande en révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée donne une copie de l'écrit formulant le recours au responsable de l'organisme public concerné et :

- au requérant, si un tiers a exercé le recours;
- au tiers dont la vie privée peut être violée par la divulgation de renseignements personnels en vertu de l'article 23 ou dont les intérêts peuvent être touchés par la divulgation des renseignements personnels en vertu de l'article 24, si le requérant a exercé le recours.

Avis aux autres personnes

Review by Information and Privacy Commissioner	<p>31. (1) Subject to subsection (2), the Information and Privacy Commissioner shall conduct a review and may decide all questions of fact and law arising in the course of the review.</p>	<p>31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à une révision et peut trancher toutes les questions de fait et de droit qui sont soulevées dans le cadre de la révision.</p>	Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Refusal to conduct review	<p>(2) The Information and Privacy Commissioner may refuse to conduct a review or may discontinue a review if, in his or her opinion, the request for a review</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is frivolous or vexatious; (b) is not made in good faith; (c) concerns a trivial matter; or (d) amounts to an abuse of the right to access. 	<p>(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à une révision ou peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est frivole ou vexatoire; b) n'est pas exercé de bonne foi; c) touche une question futile; d) constitue un abus du droit d'accès. 	Refus de procéder à une révision
Time limit for review	<p>(3) Except when a review is not conducted or is discontinued under subsection (2), a review must be completed within 180 days after the receipt by the Information and Privacy Commissioner of the request for the review.</p>	<p>(3) À moins qu'il ne refuse de procéder à une révision ou qu'il n'interrompe celle-ci en vertu du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée termine la révision dans les 180 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision.</p>	Délai accordé pour la révision
Review to be private	<p>32. (1) A review must be conducted in private.</p>	<p>32. (1) La révision se déroule à huis clos.</p>	Huis clos
Opportunity to make representations	<p>(2) The person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30 must be given an opportunity to make representations to the Information and Privacy Commissioner during the review.</p>	<p>(2) La personne qui a exercé le recours en révision, le responsable de l'organisme public concerné et toute autre personne à qui a été donnée une copie de la demande en révision en application de l'article 30 doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.</p>	Possibilité de présenter des observations
No right to be present during review	<p>(3) No one is entitled as of right to be present during a review or to have access to, or to comment on, representations made to the Information and Privacy Commissioner by any other person.</p>	<p>(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ni de recevoir communication des observations présentées au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par une autre personne ou de faire des commentaires à leur sujet.</p>	Présence des personnes au cours de la révision
Onus at review of refusal to give information	<p>33. (1) On a review of a decision to refuse an applicant access to all or part of a record, the onus is on the head of the public body to establish that the applicant has no right of access to the record or part.</p>	<p>33. (1) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser l'accès total ou partiel à un document, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.</p>	Charge de la preuve et refus de donner accès à un document
Onus at review of refusal to give third party information	<p>(2) On a review of a decision to refuse an applicant access to all or part of a record that contains personal information about a third party, the onus is on the applicant to establish that disclosure of the information would not be contrary to this Act or the regulations.</p>	<p>(2) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser au requérant l'accès total ou partiel à un document contenant des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements.</p>	Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers

Onus at review of grant of third party information

- (3) On a review of a decision to give an applicant access to all or part of a record containing information that relates to a third party,
- (a) in the case of personal information, the onus is on the applicant to establish that disclosure of the information would not be contrary to this Act or the regulations; and
 - (b) in any other case, the onus is on the third party to establish that the applicant has no right of access under this Act to the record or the part of the record.

- (3) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision visant à permettre au requérant d'avoir accès total ou partiel à un document contenant des renseignements ayant trait à un tiers :
- a) dans le cas de renseignements personnels, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) dans les autres cas, il incombe au tiers d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.

Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers

Powers of Information and Privacy Commissioner on review

34. (1) Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, the Information and Privacy Commissioner may, in conducting a review under this Division, require the production of and examine any record to which this Act applies that is in the custody or under the control of the public body concerned.

34. (1) Malgré toute autre loi et toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, lorsqu'il procède à l'examen d'une demande en révision sous le régime de la présente section, exiger la production et procéder à l'examen de tout document qui relève de l'organisme public concerné et auquel la présente loi s'applique.

Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Additional powers

- (2) In conducting a review under this Division, the Information and Privacy Commissioner
- (a) may summon any person as a witness;
 - (b) may require any person to give evidence on oath or affirmation; and
 - (c) has the same power as is vested in a court of record in civil cases
 - (i) to administer oaths and affirmations,
 - (ii) to enforce the attendance of any person as a witness,
 - (iii) to compel any person to give evidence, and
 - (iv) to compel any person to produce any record to which this Act applies that is in the custody or under the control of the public body concerned.

- (2) Lorsqu'il procède à l'examen d'une demande en révision sous le régime de la présente section, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :
- a) peut assigner des témoins;
 - b) peut enjoindre à toute personne de déposer sous serment ou sous affirmation solennelle;
 - c) a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile pour :
 - (i) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles,
 - (ii) contraindre les témoins à comparaître,
 - (iii) contraindre une personne à déposer,
 - (iv) contraindre une personne à produire tout document qui relève de l'organisme public concerné et auquel la présente loi s'applique.

Pouvoirs supplémentaires

Evidence in other proceedings

- (3) Evidence given by a person during a review conducted by the Information and Privacy Commissioner under this Division is inadmissible in a court or in any other proceeding, except
- (a) in a prosecution for perjury;
 - (b) in a prosecution for an offence under this Act; or
 - (c) in an appeal or an application for judicial review in respect of a matter under this Act.

- (3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour parjure, soit pour une infraction à la présente loi, ou sauf les cas d'appel ou de demande de contrôle judiciaire au sujet d'une question relative à la présente loi, les dépositions faites par cette personne dans le cadre d'une révision effectuée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sous le régime de la présente section ne sont pas admissibles devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.
- L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 4.

Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

S.N.W.T. 2003,c.19,s.4.

Concurrence
by Information
and Privacy
Commissioner

35. (1) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner fully concurs with a decision, act or failure to act of the head of a public body, including a deemed decision of the head referred to in subsection 8(2), the Information and Privacy Commissioner shall

- (a) prepare a written report with respect to the matter, setting out his or her reasons for concurring with the decision, act or failure to act of the head; and
- (b) provide a copy of the report to the person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

Report of
Information
and Privacy
Commissioner

(2) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner does not fully concur with a decision, act or failure to act of the head of a public body, including a deemed decision of the head referred to in subsection 8(2), the Information and Privacy Commissioner shall

- (a) prepare a written report setting out the recommendations of the Information and Privacy Commissioner with respect to the matter and the reasons for the recommendations; and
- (b) provide a copy of the report to the person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

Notice of
appeal rights

(3) The report of the Information and Privacy Commissioner referred to in subsections (1) and (2) must include a statement setting out the appeal rights of an applicant and a third party under section 37. S.N.W.T. 2003,c.19,s.5.

Decision
of head

36. (1) Within 30 days after receiving the report of the Information and Privacy Commissioner under subsection 35(2), the head of the public body concerned shall

- (a) make a decision to follow the recommendation of the Information and Privacy Commissioner or make any other decision the head considers appropriate; and
- (b) give written notice of the decision to the Information and Privacy Commissioner, the person who asked for the review and any other person given a copy of the

35. (1) Une fois la révision terminée, si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée approuve entièrement la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public, y compris la décision présumée du responsable visée au paragraphe 8(2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) rédige un rapport énonçant les motifs pour lesquels il souscrit à la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme au sujet de la question;
- b) remet une copie du rapport à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

(2) Une fois la révision terminée, si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'approuve pas entièrement la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public, y compris la décision présumée du responsable visée au paragraphe 8(2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) rédige un rapport contenant ses recommandations au sujet de la question ainsi que les motifs de ses recommandations;
- b) remet une copie du rapport à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée inclut, dans le rapport visé aux paragraphes (1) et (2), une déclaration faisant état des droits d'appel d'un requérant ou d'un tiers en vertu de l'article 37. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 5.

36. (1) Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en application du paragraphe 35(2), le responsable de l'organisme concerné :

- a) donne suite aux recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, à la personne qui a exercé le recours en révision et à

Motifs
concurrents du
commissaire à
l'information
et à la
protection de
la vie privée

Rapport du
commissaire à
l'information
et à la
protection de
la vie privée

Avis des droits
d'appel

Décision du
responsable

request for a review under section 30.

toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

Effect of failure to decide

(2) The failure of a head to make a decision and give written notice of the decision within 30 days after receiving the report of the Information and Privacy Commissioner is deemed to be a decision to refuse to follow the recommendation of the Information and Privacy Commissioner. S.N.W.T. 2003,c.19,s.6.

(2) Le défaut du responsable de rendre une décision et de remettre, dans les 30 jours de la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, l'avis écrit, est réputé constituer un refus de donner suite aux recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 6.

Défaut de rendre une décision

Appeal to Supreme Court

Appel à la Cour suprême

Appeal of decision, act or failure to act

37. (1) Where the Information and Privacy Commissioner concurs under subsection 35(1) with a decision, act or failure to act of the head of a public body, an applicant or a third party may appeal the decision, act or failure to act of the head to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the head within 30 days after the day the appellant receives the copy of the report of the Information and Privacy Commissioner.

37. (1) Dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée souscrit à la décision, à l'action ou à l'omission du responsable de l'organisme concerné en application du paragraphe 35(1), le requérant ou un tiers peut interjeter appel à la Cour suprême de la décision, de l'action ou de l'omission du responsable en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant une copie de l'avis d'appel au responsable dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du rapport du commissaire.

Appel de la décision, de l'action ou de l'omission

Appeal of decision

(2) An applicant or a third party may appeal a decision made by a head under subsection 36(1) to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the head within 30 days after the day the appellant receives the written notice of the decision.

(2) Le requérant ou un tiers peut interjeter appel à la Cour suprême de la décision que prend le responsable en application du paragraphe 36(1) en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant une copie de l'avis d'appel au responsable dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la décision par l'appellant.

Appel de la décision

Appeal of deemed decision

(3) An applicant or a third party may appeal a deemed decision of a head under subsection 36(2) to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the head within 30 days after the day the decision is deemed to have been made.

(3) Le requérant ou un tiers peut interjeter appel à la Cour suprême de la décision présumée du responsable rendue en application du paragraphe 36(2) en déposant un avis d'appel à la Cour suprême et en signifiant une copie de l'avis d'appel au responsable dans les 30 jours qui suivent la date présumée à laquelle la décision a été prise.

Appel de la décision présumée

Written notice to third party

(4) A head who has refused or is deemed to have refused an application for access to a record or part of a record shall, as soon as is reasonably practicable after receipt of the notice of appeal, give written notice of the appeal to any third party to whom notice has been given under paragraph 35(1)(b) or 35(2)(b).

(4) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le responsable d'un organisme public qui a refusé ou est réputé avoir refusé une demande d'accès partiel ou total d'un document donne un avis écrit de l'appel à tout tiers à qui l'avis écrit a été envoyé en application de l'alinéa 35(1)b) ou 35(2)b).

Avis écrit au tiers

Written notice to applicant

(5) A head who has granted an application for access to a record or part of a record shall, as soon as is reasonably practicable after receipt of the notice of appeal, give written notice of the appeal to the applicant.

(5) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le responsable d'un organisme public qui a accueilli une demande d'accès partiel ou total d'un document donne un avis écrit de l'appel au requérant.

Avis écrit au

Parties to appeal	(6) An applicant or a third party who has been given notice of an appeal under this section may appear as a party to the appeal.	(6) Peut comparaître à titre de partie à l'appel prévu au présent article le requérant ou le tiers qui a été avisé de cet appel.	Parties à l'appel
Information and Privacy Commissioner not a party	(7) The Information and Privacy Commissioner is not a party to an appeal. S.N.W.T. 2003,c.19,s.7.	(7) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'est pas partie à l'appel. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 7; L.T.N.-O. 2014, ch. 31, art. 1.	Situation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Functions of Supreme Court on appeal	38. (1) On an appeal, the Supreme Court shall make its own determination of the matter and may examine in private any record to which this Act applies in order to determine whether the information in the record may be withheld under this Act.	38. (1) Dans le cadre de l'appel, la Cour suprême prend sa propre décision au sujet de la question et peut examiner en privé tout document auquel la présente loi s'applique afin de déterminer au fond si la communication des renseignements figurant dans le document peut être refusée en vertu de la présente loi.	Attributions de la Cour suprême dans le cadre de l'appel
Onus on appeal	(2) Section 33 applies with such modifications as the circumstances require to proceedings on an appeal.	(2) L'article 33 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procédures qui ont lieu dans le cadre de l'appel.	Charge de la preuve dans le cadre de l'appel
Precautions to avoid disclosure	(3) The Supreme Court shall take every reasonable precaution, including, where appropriate, receiving representations without notice to others and conducting hearings in private, to avoid disclosure by the Court or any person of (a) any information or other material if the nature of the information or material could justify a refusal by a head to give access to a record or part of a record; or (b) any information as to whether a record exists if the head, in refusing to give access, does not indicate whether the record exists.	(3) La Cour suprême prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'autres parties, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque : a) des renseignements qui, par leur nature, pourraient justifier un refus d'accès total ou partiel à un document; b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.	Précautions à prendre contre la divulgation
Disclosure of information relating to offence	(4) The Supreme Court may disclose to the Minister of Justice information that relates to the commission of an offence if, in the opinion of the Court, there is evidence of the commission of the offence.	(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve établissant la perpétration d'infractions, la Cour suprême peut faire part au ministre de la Justice des renseignements qu'elle détient à cet égard.	Divulgence d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions
Decision to give access	39. (1) Where the Supreme Court determines that the head of a public body is required to give access to a record or part of it under this Act, the Court shall order the head to give the applicant access to the record or the part of it, subject to any conditions the Court considers appropriate.	39. (1) La Cour suprême, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de donner un accès total ou partiel à un document, lui ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, de permettre au requérant d'avoir cet accès.	Décision de donner accès
Decision to refuse access	(2) Where the Supreme Court determines that the head of a public body is required to refuse access to a record or part of it under this Act, the Court shall order the head not to give access to the record or the part of it.	(2) La Cour suprême, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de refuser l'accès total ou partiel à un document, lui ordonne de refuser cet accès.	Décision de refuser la communication

**PART 2
PROTECTION OF PRIVACY**

**DIVISION A - COLLECTION OF PERSONAL
INFORMATION**

Purpose of
collection of
information

- 40.** No personal information may be collected by or for a public body unless
- (a) the collection of the information is expressly authorized by an enactment;
 - (b) the information is collected for the purposes of law enforcement; or
 - (c) the information relates directly to and is necessary for
 - (i) an existing program or activity of the public body, or
 - (ii) a proposed program or activity where collection of the information has been authorized by the head with the approval of the Executive Council.

Collection of
information
from
individual
concerned

- 41.** (1) A public body must, where reasonably possible, collect personal information directly from the individual the information relates to unless
- (a) another method of collection is authorized by that individual or by an enactment;
 - (b) the information may be disclosed to the public body under Division C of this Part;
 - (c) the information is collected for the purpose of law enforcement;
 - (d) the information is collected for the purpose of collecting a fine or a debt owed to the Government of the Northwest Territories or a public body;
 - (e) the information concerns the history, release or supervision of an individual under the control or supervision of a correctional authority;
 - (f) the information is collected for the purpose of providing legal services to the Government of the Northwest Territories or a public body;
 - (g) the information
 - (i) is necessary in order to determine the eligibility of an individual to participate in a program of or receive a benefit, product or service from the Government of the Northwest Territories or a public

**PARTIE 2
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**SECTION A - COLLECTE DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Fins de la
collecte de
renseigne-
ments

- 40.** Un organisme public ne peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants :
- a) la collecte des renseignements est expressément autorisée par un texte législatif;
 - b) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
 - c) les renseignements ont directement trait et sont nécessaires :
 - (i) soit à ses programmes ou ses activités existants,
 - (ii) soit à ses programmes ou ses activités projetés lorsque le responsable de l'organisme public a autorisé leur collecte avec l'approbation du Conseil exécutif.

Collecte de
renseigne-
ments auprès
de l'individu
concerné

- 41.** (1) Un organisme public est tenu de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que vraisemblablement possible, les renseignements personnels le concernant, sauf si :
- a) un autre mode de collecte est autorisé par cet individu, ou par un autre texte législatif;
 - b) ces renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section C de la présente partie;
 - c) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
 - d) ces renseignements sont recueillis aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;
 - e) ces renseignements ont trait aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
 - f) ces renseignements sont recueillis aux fins de la prestation de services juridiques au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public;
 - g) ces renseignements :
 - (i) sont nécessaires afin de déterminer si un individu peut participer à un programme ou recevoir un avantage, un produit ou un service du

body and is collected in the course of processing an application made by or on behalf of the individual the information is about, or

- (ii) is necessary in order to verify the eligibility of an individual who is participating in a program of or receiving a benefit, product or service from the Government of the Northwest Territories or a public body and is collected for that purpose;
- (h) the information is collected for the purpose of informing the Public Trustee about potential clients;
- (i) the information is collected for the purpose of enforcing a maintenance order under the *Maintenance Orders Enforcement Act*; or
- (j) the information is collected for the purpose of hiring, managing or administering personnel of the Government of the Northwest Territories or a public body.

gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour l'individu qu'ils concernent,

- (ii) sont nécessaires afin de vérifier l'admissibilité d'un individu qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public et sont recueillis à cette fin;
- h) ces renseignements sont recueillis afin d'informer le curateur public au sujet de clients éventuels;
- i) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- j) ces renseignements sont recueillis aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public.

Notice to individual

(2) A public body that collects personal information directly from the individual the information is about shall inform the individual of

- (a) the purpose for which the information is collected,
- (b) the specific legal authority for the collection, and
- (c) the title, business address and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer questions about the collection,

unless the regulations provide that this subsection does not apply to that type of information.

(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de l'individu qu'ils concernent informe celui-ci des fins auxquelles ils sont destinés, de la disposition législative précise permettant leur collecte et du poste, de l'adresse et du numéro de téléphone du bureau d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public pouvant répondre aux questions relatives aux renseignements, à moins que les règlements ne prévoient que le présent paragraphe ne s'applique pas à ce genre de renseignements.

Avis à l'intéressé

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if, in the opinion of the head of the public body concerned, compliance with them might result in the collection of inaccurate information or defeat the purpose or prejudice the use for which the information is collected.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, leur observation risquerait d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts ou de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

Exception

Protection of personal information

42. The head of a public body shall protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as unauthorized access, collection, use, disclosure or disposal.

42. Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, la collecte, l'usage, la divulgation ou le retrait non autorisé.

Protection des renseignements personnels

DIVISION B - USE OF PERSONAL
INFORMATION

SECTION B - USAGE DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Use of
personal
information

- 43.** A public body may use personal information only
- (a) for the purpose for which the information was collected or compiled, or for a use consistent with that purpose;
 - (b) if the individual the information is about has identified the information and consented, in the prescribed manner, to the use; or
 - (c) for a purpose for which the information may be disclosed to that public body under Division C of this Part.

- 43.** Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :
- a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
 - b) que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage;
 - c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de la section C de la présente partie.

Usage des
renseigne-
ments
personnels

Duties of
public body

- 44.** Where a public body uses an individual's personal information to make a decision that directly affects the individual, the public body must
- (a) make every reasonable effort to ensure that the information is accurate and complete; and
 - (b) retain the information for at least one year after using it so that the individual has a reasonable opportunity of obtaining access to it.

- 44.** L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement :
- a) veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets;
 - b) les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

Conservation
et exactitude
des rensei-
gnements

Right of
correction

- 45.** (1) An individual who believes there is an error or omission in his or her personal information may request the head of the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.

- 45.** (1) Tout individu qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander leur correction au responsable de l'organisme public de qui ils relèvent.

Droit de faire
corriger les
renseigne-
ments

Record of
refused
correction

- (2) Where a correction is not made in response to a request under subsection (1), the head of the public body shall make a note of the requested correction on or cross-referenced to the information to which it relates.

- (2) Dans le cas où des corrections ont été demandées en vertu du paragraphe (1) mais n'ont pas été effectuées, le responsable de l'organisme public porte soit une mention des corrections demandées sur les renseignements auxquels elles ont trait, soit une mention des corrections demandées renvoyant à ces renseignements.

Mention des
corrections
non effectuées

Notice to
individual

- (3) Within 30 days after the request is received, the head of the public body that receives the request shall give written notice to the individual that
- (a) the correction has been made; or
 - (b) a note of the requested correction has been made under subsection (2).

- (3) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, le responsable de l'organisme public avise par écrit l'individu :
- a) soit que la correction a été effectuée;
 - b) soit qu'une mention a été portée.

Avis à
l'individu

Extension
of time limit

- (4) Section 11 applies with such modifications as the circumstances may require to permit the extension of the period set out in subsection (3).

- (4) L'article 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai prévu au paragraphe (3).
L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(15).

Prorogation du
délai

Definition:
"third party
recipient"

- 46.** (1) In this section "third party recipient" means a person other than a public body or an individual who requests the correction of information under subsection 45(1).

- 46.** (1) Au présent article, «tiers destinataire» signifie une personne, autre qu'un organisme public ou un individu, qui demande, en vertu du paragraphe 45(1), la correction de renseignements.

Définition :
«tiers
destinataire»

Notice to public body or third party

(2) Where a public body has disclosed personal information to another public body or a third party recipient in the 12 months before a request for correction of that information is received by the public body, the head of the public body shall notify the other public body or the third party recipient that

- (a) the personal information has been corrected; or
- (b) a note of the requested correction has been made under subsection 45(2).

(2) Lorsque, dans les 12 mois qui précèdent la réception par un organisme public d'une demande de correction de renseignements, l'organisme public a dévoilé des renseignements personnels à un autre organisme public ou à un tiers destinataire, le responsable de l'organisme public avise ces derniers, selon le cas :

- a) que les renseignements personnels ont été corrigés;
- b) qu'une mention de la demande de correction a été faite en vertu du paragraphe 45(2).

Avis à l'organisme public ou au tiers

Correction by public body

(3) A public body that receives a notice under subsection (2) shall make the correction or the note of the requested correction in respect of any record in its custody or control that contains the personal information.

(3) L'organisme public qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) corrige ou inscrit la notification de la demande de correction relative à tout document contenant les renseignements qui relèvent de lui. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(16).

Correction par l'organisme public

DIVISION C - DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Disclosure in accordance with Part 1 or this Division

47. A public body may disclose personal information only

- (a) in accordance with Part 1; or
- (b) in accordance with this Division.

47. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels qu'en conformité avec la partie 1 ou la présente section.

Divulgué en conformité avec la partie 1 ou la présente section

Duty of employees

47.1. An employee shall not, without authorization, disclose any personal information received by the employee in the performance of services for a public body. S.N.W.T. 2005,c.10,s.3.

47.1. Il est interdit aux employés de divulguer sans autorisation des renseignements personnels obtenus lors de la prestation de services pour un organisme public. L.T.N.-O. 2005, ch. 10, art. 3.

Obligation des employés

When personal information may be disclosed

48. A public body may disclose personal information

- (a) for the purpose for which the information was collected or compiled or for a use consistent with that purpose;
- (b) where the individual the information relates to has identified the information and consented, in the prescribed manner, to its disclosure;
- (c) for the purpose of enforcing a legal right that the Government of the Northwest Territories or a public body has against any person;
- (d) for the purpose of
 - (i) collecting a fine or debt owed by an individual to the Government of the Northwest Territories or a public body, or
 - (ii) making a payment owed to an individual by the Government of the Northwest Territories or a public body;
- (e) to a public body or a law enforcement agency for law enforcement purposes;

48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels :

- a) aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation;
- c) aux fins de l'exercice d'un droit découlant de la loi que possède contre une personne le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public;
- d) aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public ou aux fins de l'acquittement d'une dette du gouvernement ou d'un organisme public;
- e) à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi à des fins liées à l'exécution de la loi;

Cas d'autorisation

- (f) where disclosure is by the Minister of Justice or an agent or lawyer of the Minister of Justice to persons responsible for a place of lawful detention;
 - (g) for the purpose of hiring, managing or administering personnel of the Government of the Northwest Territories or a public body;
 - (h) to the Maintenance Enforcement Administrator for the purpose of enforcing a maintenance order under the *Maintenance Orders Enforcement Act*;
 - (i) to the Information and Privacy Commissioner, where the information is necessary for the performance of the duties of that officer;
 - (j) to the Auditor General of Canada or to any other prescribed person for audit purposes;
 - (k) to an officer or employee of the public body or to a member of the Executive Council, where the information is necessary for the performance of the duties of the officer or employee or the member of the Executive Council;
 - (l) for use in the provision of legal services to the Government of the Northwest Territories or a public body;
 - (m) to the Northwest Territories Archives for archival purposes;
 - (n) for the purpose of complying with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body that has the authority to compel the production of information or with a rule of court that relates to the production of information;
 - (o) for the purpose of supervising an individual under the control or supervision of a correctional authority;
 - (p) for the purpose of complying with a law of the Northwest Territories or Canada or with a treaty, written agreement or arrangement made under a law of the Northwest Territories or Canada;
 - (q) when necessary to protect the mental or physical health or safety of any individual;
 - (r) so that the next of kin of an injured, ill or deceased individual may be contacted;
 - (s) for any purpose when, in the opinion of the head,
 - (i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the
- f) dans le cas où la divulgation est faite par le ministre de la Justice ou un de ses mandataires ou avocats responsable d'un lieu de détention légitime;
 - g) aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;
 - h) à l'administrateur chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
 - i) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - j) au vérificateur général du Canada ou à toute autre personne déterminée par règlement pour vérification comptable;
 - k) à un cadre ou un employé de l'organisme public ou à un membre du Conseil exécutif, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - l) aux fins de leur usage dans la prestation de services juridiques destinés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public;
 - m) aux Archives des Territoires du Nord-Ouest pour dépôt;
 - n) aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
 - o) aux fins de la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
 - p) aux fins de l'observation d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada ou d'un traité, d'une entente ou d'un accord écrit conclu en vertu d'une telle loi;
 - q) dans les cas où cela est nécessaire pour la protection de la sécurité ou de l'état physique ou mental d'un individu;
 - r) de façon à ce que puisse être contacté le plus proche parent d'un individu blessé, malade ou décédé;
 - s) à toute fin dans les cas où, de l'avis du

- disclosure, or
- (ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates;
 - (t) where the information is otherwise available to the public;
 - (u) for any purpose in accordance with any Act that authorizes or requires the disclosure; or
 - (v) to a member of the Legislative Assembly who has been requested by the individual to whom the information relates to assist in resolving a problem.

S.N.W.T. 2011,c.16,s.1(3).

responsable de l'organisme :

- (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
- (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain;
- t) dans les cas où le public y a par ailleurs accès;
- u) à des fins qui sont conformes aux lois qui autorisent ou exigent leur communication;
- v) à un député à l'Assemblée législative à qui l'individu concerné par les renseignements a demandé de l'aide en vue de résoudre un problème.

L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(11) et (17).

Disclosure for research

49. A public body may only disclose personal information for a research purpose, including statistical research, where

- (a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless that information is provided in individually identifiable form;
- (b) any record linkage resulting from the disclosure is not harmful to the individuals the information is about and the benefits to be derived from the record linkage are clearly in the public interest;
- (c) the head of the public body has approved conditions relating to the following:
 - (i) security and confidentiality,
 - (ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time,
 - (iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of that public body; and
- (d) the person to whom the information is disclosed has signed an agreement to comply with the approved conditions, this Act and the regulations and any of the public body's policies and procedures relating to the confidentiality of personal information.

49. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes :

- a) les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;
- b) l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public;
- c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :
 - (i) la sécurité et la confidentialité,
 - (ii) le retrait ou la destruction, dans un délai raisonnable, des éléments permettant d'identifier un individu,
 - (iii) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement les renseignements sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent sans l'autorisation expresse de cet organisme public;
- d) la personne à qui les renseignements sont communiqués a signé un accord aux termes duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées, la présente loi, les règlements et les politiques administratives de l'organisme public qui ont trait à la confidentialité des renseignements personnels.

Divulgarion à des fins de recherche

DIVISION D - REVIEW AND
RECOMMENDATIONS

SECTION D - RECOURS EN
RÉVISION ET RECOMMANDATIONS

Right to request review	49.1. (1) An individual may request the Information and Privacy Commissioner to review whether a public body has collected, used or disclosed the individual's personal information in contravention of this Part.	49.1. (1) Tout individu peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de vérifier si l'organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels le concernant en violation de la présente partie.	Droit au recours en révision
Notification of review	(2) On receiving a request for a review, the Information and Privacy Commissioner shall give a copy to the head of the public body concerned. S.N.W.T. 2003,c.19,s.8.	(2) Dès qu'il est saisi d'une demande en révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet une copie de la demande au responsable de l'organisme public concerné. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 8.	Avis de la demande en révision
Review by Information and Privacy Commissioner	49.2. (1) The Information and Privacy Commissioner may conduct a review if he or she is of the opinion that a review is warranted in the circumstances.	49.2 (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut procéder à une révision, s'il est d'avis, eu égard aux circonstances, qu'une telle révision est justifiée.	Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Refusal to conduct review	(2) The Information and Privacy Commissioner shall refuse to conduct a review and may discontinue a review if, in his or her opinion, the request for a review (a) is frivolous or vexatious; (b) is not made in good faith; or (c) concerns a trivial matter.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée refuse de procéder à une révision et peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision : a) est frivole ou vexatoire; b) n'est pas exercé de bonne foi; c) touche une question futile.	Refus de procéder à une révision
Time limit for review	(3) Subject to subsection (2), a review must be completed within 180 days after the receipt by the Information and Privacy Commissioner of the request for the review. S.N.W.T. 2003,c.19,s.8.	(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée termine la révision dans les 180 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 8.	Délai accordé pour la révision
Review to be private	49.3. (1) A review must be conducted in private.	49.3. (1) La révision se déroule à huis clos.	Huis clos
Opportunity to make representations	(2) The individual who requests the review and the head of a public body concerned must be given an opportunity to make representations to the Information and Privacy Commissioner during the review.	(2) L'individu qui exerce le recours en révision et le responsable de l'organisme public concerné doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.	Possibilité de présenter des observations
No right to be present during review	(3) No one is entitled as of right to be present during a review or to have access to, or to comment on, representations made to the Information and Privacy Commissioner by any other person. S.N.W.T. 2003,c.19,s.8.	(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ni d'avoir accès aux observations présentées au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par une autre personne ou de faire des commentaires à leur sujet. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 8.	Présence des personnes au cours de la révision
Powers of Information and Privacy Commissioner	49.4. Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, the Information and Privacy Commissioner may, after receiving a request for a review under this Division, require the production of and examine any record to which this Act applies that	49.4. Malgré toute autre loi et toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, après réception d'une demande en révision en vertu de la présente section, exiger la production et procéder à l'examen de	Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

is in the custody or under the control of the public body concerned. S.N.W.T. 2003,c.19,s.8.

tout document auquel la présente loi s'applique et qui relève de l'organisme public concerné. L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 8.

Information and Privacy Commissioner to report

49.5. On completing a review, the Information and Privacy Commissioner shall

- (a) prepare a written report setting out the recommendations of the Information and Privacy Commissioner with respect to the collection, use or disclosure of the individual's personal information and the reasons for the recommendations; and
- (b) provide a copy of the report to the individual who asked for the review and the head of the public body concerned.

S.N.W.T. 2003,c.19,s.8.

49.5. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) rédige un rapport contenant ses recommandations au sujet de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements personnels ainsi que les motifs de ses recommandations;
- b) remet une copie du rapport à l'individu qui a exercé le recours en révision ainsi qu'au responsable de l'organisme public concerné.

L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 8.

Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Decision of head

49.6. Within 90 days after receiving the report of the Information and Privacy Commissioner under section 49.5, the head of the public body concerned shall

- (a) make a decision to follow the recommendation of the Information and Privacy Commissioner or make any other decision the head considers appropriate; and
- (b) give written notice of the decision to the Information and Privacy Commissioner and the individual who requested the review under subsection 49.1(1).

S.N.W.T. 2003,c.19,s.8.

49.6. Dans les 90 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en application de l'article 49.5, le responsable de l'organisme concerné :

- a) donne suite aux recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a exercé le recours en révision en vertu du paragraphe 49.1(1).

L.T.N.-O. 2003, ch. 19, art. 8.

Décision du responsable

PART 3 GENERAL

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fees

50. (1) The head of a public body may require an applicant who makes a request under section 6 to pay the prescribed fees for services provided.

50. (1) Le responsable d'un organisme public peut exiger que la personne qui présente la demande visée à l'article 6 verse à l'organisme public des droits de service fixés par règlement.

Droits

Provision of fee estimate to applicant

(2) Where an applicant is required to pay fees for services, the public body shall give the applicant an estimate of the total fee before providing the services.

(2) L'organisme public remet au requérant qui est tenu de payer des droits de service une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés.

Estimation des droits de service

Manner of giving notice

51. Where this Act requires notice to be given to a person, it is to be given

- (a) by sending it to that person by prepaid mail to the last known address of that person;
- (b) by personal service; or
- (c) by substitutional service, where so authorized by the Information and Privacy Commissioner.

51. Les avis exigés par la présente loi sont remis :

- a) par envoi par courrier affranchi à la dernière adresse connue de leur destinataire;
- b) par signification en mains propres;
- c) par signification indirecte dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le permet.

Remise d'avis

Exercise of rights by other persons

52. (1) Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised

- (a) where the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate;
- (b) where a guardian or trustee has been appointed for the individual, by the guardian or trustee if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the guardian or trustee;
- (c) where a power of attorney has been granted by the individual, by the attorney if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the attorney conferred by the power of attorney;
- (d) where the individual is a minor, by a person who has lawful custody of the minor in circumstances where, in the opinion of the head of the public body concerned, the exercise of the right or power by that person would not constitute an unreasonable invasion of the privacy of the minor; or
- (e) by any person with written authorization from the individual to act on the individual's behalf.

Notice to person exercising rights

(2) A notice required to be given to an individual under this Act may be given to the person entitled, under subsection (1), to exercise the individual's rights or powers. S.N.W.T. 1998, c.17,s.2.

Power to authorize public body to disregard requests

53. The Information and Privacy Commissioner may, at the request of the head of a public body, authorize the public body to disregard a request under section 6 that

- (a) is frivolous or vexatious;
- (b) is not made in good faith;
- (c) concerns a trivial matter;
- (d) amounts to an abuse of the right to access; or
- (e) would unreasonably interfere with the operations of the public body because of its repetitious or systematic nature.

Immunity from liability of public body or head

54. No action lies against the Government of the Northwest Territories, a public body or the head or any officer or an employee of a public body for

- (a) the giving or withholding, in good faith, of any information under this Act or any

52. (1) Les droits et les pouvoirs conférés à un individu par la présente loi peuvent être exercés :

- a) dans le cas où l'individu est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession;
- b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour l'individu en vertu de la *Loi sur la tutelle*, par le tuteur ou le curateur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du tuteur ou du curateur;
- c) dans le cas où l'individu a accordé une procuration, par le procureur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions qui ont été conférées au procureur aux termes de la procuration;
- d) dans le cas où l'individu est un mineur, par une personne qui en a la garde légale lorsque, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par cette personne ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur;
- e) par toute autre personne que l'individu autorise par écrit à agir en son nom.

Exercice de droits par autrui

(2) Tout avis qui doit être remis à un individu en vertu de la présente loi peut être donné à la personne habilitée, en vertu du paragraphe (1), à exercer les droits ou les pouvoirs de cet individu. L.T.N.-O 1998, ch. 17, art. 2.

Avis à la personne qui exerce les droits

53. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, sur demande du responsable d'un organisme public, autoriser celui-ci à ne pas tenir compte de demandes présentées en vertu de l'article 6 dans le cas où ces demandes :

- a) sont frivoles ou vexatoires;
- b) ne sont pas faites de bonne foi;
- c) touchent une question futile;
- d) constituent un abus du droit d'accès;
- e) entraveraient sérieusement le fonctionnement de l'organisme public en raison de leur caractère répétitif ou systématique.

Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes

54. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les organismes publics ainsi que les responsables, les cadres et les employés d'organismes publics bénéficient de l'immunité pour :

- a) la communication ou le refus de

Immunité

- consequences that flow from the giving or withholding of that information; or
- (b) the failure to give any notice required under this Act where reasonable care is taken to give the required notice.

communication de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent;

- b) l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

Immunity from liability of Information and Privacy Commissioner

55. (1) No action lies against the Information and Privacy Commissioner, a former Information and Privacy Commissioner or any other person who is or was employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner for anything done or not done in good faith under this Act.

55. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, les anciens commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Immunity from liability of provider of information

(2) No action lies against a person who in good faith provides information or gives evidence in a proceeding under Division D of Part 1 to the Information and Privacy Commissioner or to a person employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner.

(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi, au cours des procédures prévues à la section D de la partie 1, fournissent des renseignements au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée ou témoignent devant eux.

Immunité des personnes qui fournissent des renseignements

Duty of confidentiality: Information and Privacy Commissioner

56. (1) The Information and Privacy Commissioner shall not disclose any information that comes to his or her knowledge in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner under this Act.

56. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions ou fonctions que lui confère la présente loi.

Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Duty of confidentiality: employees

(2) Subsection (1) applies, with such modifications as the circumstances may require, to persons employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.

Obligation de secret des employés

Right of disclosure

(3) Notwithstanding subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may disclose,

(a) in the course of a review, any matter that he or she considers necessary to disclose to facilitate the review; and

(b) in a report prepared under this Act, any matter that he or she considers necessary to disclose to establish grounds for the findings and recommendations in the report.

(3) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer :

a) dans le cadre d'un recours en révision, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de faciliter la révision;

b) dans un rapport prévu par la présente loi, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de motiver les conclusions et les recommandations qui y sont contenues.

Divulgence autorisée

Exception

(4) When making a disclosure under subsection (3), the Information and Privacy Commissioner shall not disclose

(a) any information or other material where the nature of the information or material could justify a refusal by the head of a

(4) Lorsqu'il divulgue une question en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut divulguer :

a) des renseignements dont la nature pourrait justifier un refus d'accès total ou partiel à un document par le responsable

Exception

	<p>public body to give access to a record or part of a record; or</p> <p>(b) any information about whether a record exists where the head, in refusing to give access, has not indicated whether the record exists.</p>	<p>d'un organisme public;</p> <p>b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.</p>	
Disclosure to Minister of Justice	(5) Notwithstanding subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may disclose to the Minister of Justice information that relates to the commission of an offence.	(5) Malgré le paragraphe (1), dans les cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer au ministre de la Justice des renseignements qu'il détient à l'égard de la perpétration d'infractions. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(18).	Divulgateion au ministre de la Justice
Non-compellability	57. The Information and Privacy Commissioner or a person employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner may not be compelled to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to his or her knowledge in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner under this Act.	57. En ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute personne à son emploi ne peut être contraint à témoigner devant un tribunal ou dans le cadre de procédures à caractère judiciaire.	Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Immunity from prosecution	58. No person is liable to prosecution for an offence under any enactment by reason only of that person's compliance with a requirement or recommendation of the Information and Privacy Commissioner under this Act.	58. Une personne ne peut faire l'objet de poursuites pour infraction à tout texte législatif du seul fait qu'elle a observé une exigence ou une recommandation que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulée en vertu de la présente loi.	Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Misuse of personal information an offence	59. (1) Every person who knowingly collects, uses or discloses personal information in contravention of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$5,000.	59. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque recueille, utilise ou communique sciemment des renseignements personnels en contravention avec la présente loi ou ses règlements.	Usage abusif de renseignements personnels
Obstruction an offence	(2) Every person who wilfully <p>(a) obstructs the Information and Privacy Commissioner or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act,</p> <p>(b) fails to comply with any lawful requirement of the Information and Privacy Commissioner or any other person under this Act, or</p> <p>(c) makes any false statement to, or misleads or attempts to mislead, the Information and Privacy Commissioner or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of</p>	(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque volontairement : <p>a) entrave l'action du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi;</p> <p>b) omet d'observer une exigence légitime formulée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute autre personne dans le cadre de la présente loi;</p> <p>c) fait une fausse déclaration au commissaire à l'information et à la protection de la vie</p>	Entrave

the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act,
is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$5,000.

privée ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi ou trompe ou tente de tromper le commissaire ou l'autre personne.

**PART 4
ADMINISTRATION**

**PARTIE 4
APPLICATION**

Definition: "Committee"
60. In this Part, "Committee" means one of the following designated by the Legislative Assembly to carry out the duties and functions of the Committee under this Part:
(a) the Speaker of the Legislative Assembly;
(b) the Legislative Assembly Board of Management continued under subsection 36(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.
(c) a standing committee of the Legislative Assembly.
S.N.W.T. 1999,c.22,s.112.

Définition : «Comité»
60. Dans la présente partie, «Comité» s'entend soit du président de l'Assemblée législative, soit du Bureau de régie de l'Assemblée législative prorogé en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* ou soit d'un comité permanent de l'Assemblée législative désigné par celle-ci pour agir à titre de comité en vertu de la présente partie.
L.T.N.-O. 1999, ch. 22, art. 112.

**DIVISION A - INFORMATION AND PRIVACY
COMMISSIONER**

**SECTION A - COMMISSAIRE À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Appointment of Information and Privacy Commissioner
61. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Information and Privacy Commissioner to carry out the duties and functions set out in this Act.

Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
61. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente loi.

Term of office
(2) Subject to section 62, the Information and Privacy Commissioner holds office during good behavior for a term of five years.

Durée du mandat
(2) Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée occupe sa charge pour un mandat de cinq ans.

(2.1) Repealed, S.N.W.T. 2011,c.16,s.1(19).

(2.1) Abrogé, L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(19).

Continuation after expiry of term
(3) A person holding office as Information and Privacy Commissioner continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat
(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier.

Reappointment
(4) A person may be reappointed as Information and Privacy Commissioner. S.N.W.T. 1996,c.18,s.2.

Renouvellement du mandat
(4) Le mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est renouvelable.
L.T.N.-O, 1996, ch. 18, art. 2.

Resignation
62. (1) The Information and Privacy Commissioner may resign at any time by notifying the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Northwest Territories, by notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

Démission
62. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut démissionner en tout temps en avisant le président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou que celui-ci est absent des Territoires du Nord-Ouest, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.

Removal for cause	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall, for cause or incapacity, remove the Information and Privacy Commissioner from office or suspend the Information and Privacy Commissioner.	(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, destitue ou suspend le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif valable ou en raison de son empêchement.	Destitution pour un motif valable
Suspension	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Commissioner, on the recommendation of the Committee, may suspend the Information and Privacy Commissioner for cause or incapacity. S.N.W.T. 2011,c.16,s.1(3).	(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Comité, suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif valable ou en raison de son empêchement. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(3).	Suspension
Acting Information and Privacy Commissioner	63. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Committee, may appoint an acting Information and Privacy Commissioner where (a) the Information and Privacy Commissioner is temporarily absent because of illness or for another reason; (b) the office of Information and Privacy Commissioner is or becomes vacant when the Legislative Assembly is not sitting; (c) the Information and Privacy Commissioner is suspended when the Legislative Assembly is not sitting; or (d) the Information and Privacy Commissioner is removed or suspended or the office of the Information and Privacy Commissioner becomes vacant when the Legislative Assembly is sitting, but no recommendation is made by the Assembly under subsection 61(1) before the end of the session.	63. (1) Sur la recommandation du Comité, le commissaire peut nommer un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire dans les cas suivants : a) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est temporairement absent pour cause de maladie ou pour toute autre cause; b) lorsque la charge de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est ou devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; c) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est suspendu à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; d) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est destitué ou suspendu ou sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège, mais que celle-ci n'a fait aucune recommandation en vertu du paragraphe 61(1) avant la fin de la session.	Intérim du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Term of acting Information and Privacy Commissioner	(2) An acting Information and Privacy Commissioner holds office until (a) a person is appointed under subsection 61(1), (b) the suspension of the Information and Privacy Commissioner ends, or (c) the Information and Privacy Commissioner returns to office after a temporary absence, whichever is the case.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas : a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 61(1); b) de la fin de la suspension du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée; c) du retour du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée après une absence temporaire. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(20).	Durée du mandat de l'intérimaire
Special Information and Privacy Commissioner	63.1. (1) Where, for any reason, the Information and Privacy Commissioner determines that he or she should not act in respect of any particular matter under this Act, the Commissioner, on the recommendation of the Committee, may appoint a special Information and	63.1. (1) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en vertu de la présente loi, il peut, sur recommandation du Comité, nommer un	Commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée

	Privacy Commissioner to act in the place of the Information and Privacy Commissioner in respect of that matter.	commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée afin d'agir à sa place relativement à cette affaire.	
Term of special Information and Privacy Commissioner	(2) A special Information and Privacy Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed. S.N.W.T. 1999,c.17,s.2.	(2) Le mandat du commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé. L.T.N.-O. 1999, ch. 17, art. 2.	Mandat du commissaire spécial
Oath	64. Before undertaking the duties of office, the Information and Privacy Commissioner shall take an oath, before either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to disclose any information received by the Office of the Information and Privacy Commissioner under this Act except in accordance with this Act.	64. Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prête serment, devant soit le président ou le greffier de l'Assemblée législative, de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne les renseignements reçus par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci.	Serment
Engaging services	65. (1) The Information and Privacy Commissioner may employ or engage the services of any persons necessary to assist in carrying out the duties and functions of the Information and Privacy Commissioner. (2) Repealed, S.N.W.T. 1996,c.18,s.3.	65. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut retenir les services de personnes dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions. (2) Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 3.	Assistance contractuelle
Oath	(3) A person employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner shall take an oath administered by the Information and Privacy Commissioner not to disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act. S.N.W.T. 1996, c.18,s.3.	(3) Préalablement à leur entrée en fonctions, les personnes qu'emploie ou qu'engage le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée prêtent, devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, serment de secret en ce qui concerne les renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci. L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 3.	Serment
Delegation by Information and Privacy Commissioner	66. (1) The Information and Privacy Commissioner may delegate to any person any power, duty or function of the Information and Privacy Commissioner under this Act except (a) the power to delegate under this section; (b) the power to examine information described in section 20; and (c) the powers, duties and functions specified in section 31, paragraph 51(c) and section 53.	66. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, sauf : a) le pouvoir même de délégation; b) le pouvoir d'examiner les renseignements prévus à l'article 20; c) les pouvoirs et fonctions énoncés à l'article 31, à l'alinéa 51c) et à l'article 53.	Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Delegation in writing	(2) A delegation under subsection (1) must be in writing and may contain any conditions or restrictions the Information and Privacy Commissioner considers appropriate.	(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée estime appropriées.	Délégation par écrit

General powers of Information and Privacy Commissioner

- 67.** The Information and Privacy Commissioner may
- (a) engage in or commission research into matters affecting the carrying out of the purposes of this Act;
 - (b) receive representations about the operation of this Act; and
 - (c) offer comment on the implications for privacy protection of proposed legislative schemes or government programs.

68. The Information and Privacy Commissioner shall, by July 1 in each year, submit to the Legislative Assembly an assessment of the effectiveness of this Act and a report on the activities of the Information and Privacy Commissioner under this Act during the previous year, including information concerning any instances where recommendations made by the Information and Privacy Commissioner after a review have not been followed.

DIVISION B - OTHER MATTERS

Authorization by head

69. (1) The head of a public body may authorize any person to exercise a power or perform a duty or function of the head under this Act except the power to authorize another person to exercise any of the powers or perform any of the duties or functions of the head under this Act.

Content of authorization

(2) An authorization under subsection (1) must be in writing and may contain any limitations, restrictions, conditions or requirements that the head considers necessary.

Interpretation

(3) A reference to the head of a public body in this Act or the regulations includes a person authorized by a head to exercise a power or perform a duty of the head. S.N.W.T. 2011,c.16,s.1(22).

Directory of public bodies and records

70. (1) The Minister shall produce, and update as reasonably required, a directory containing

- (a) a list of all public bodies; and
- (b) **Repealed, S.N.W.T. 1996,c.18,s.4.**
- (c) the title and address of the appropriate person for each public body to whom requests for access to records should be sent or delivered.

67. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut :

- a) effectuer une recherche sur des questions touchant la réalisation des objets de la présente loi, ou charger une personne de le faire;
- b) recevoir des observations au sujet de l'application de la présente loi;
- c) faire des commentaires au sujet de l'incidence d'initiatives législatives ou de programmes gouvernementaux projetés sur la protection de la vie privée.

68. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dépose, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, une évaluation de l'efficacité de la présente loi et un rapport et les présente à l'Assemblée législative. Le rapport donne des détails sur les activités du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de l'année précédente et contient notamment des renseignements concernant les cas où les recommandations que le commissaire a formulées à la suite d'une demande en révision n'ont pas été suivies. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(21).

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

69. (1) Le responsable d'un organisme public peut autoriser une personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi sauf le pouvoir même de délégation.

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le responsable de l'organisme public estime nécessaires.

(3) Toute mention du responsable d'un organisme public dans la présente loi ou ses règlements vise notamment la personne autorisée par ce responsable.

70. (1) Le ministre fait produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire contenant :

- a) la liste de tous les organismes publics;
- b) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 4.**
- c) les titre et adresse du fonctionnaire chargé, au sein de chaque organisme public, de recevoir les demandes de communication.

Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée Annual report

Rapport annuel

Autorisation par le responsable d'un organisme public

Délégation par écrit

Interprétation

Répertoire d'organismes publics et de documents

Availability of directory	(2) A copy of the directory must be made available at any place that the Minister considers appropriate. S.N.W.T. 1996,c.18,s.4.	(2) Un exemplaire du répertoire est mis à la disposition du public aux endroits que le ministre estime indiqués. L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 4.	Accès au répertoire
Access to policy manuals	71. (1) The head of a public body shall make available to the public, without a request for access under this Act, (a) manuals, instructions or guidelines issued to the officers or employees of the public body, and (b) substantive rules or policy statements adopted by the public body, for the purpose of interpreting an enactment or administering a program or activity that affects the public or a specific group of the public.	71. (1) Le responsable d'un organisme public fournit au public, sans qu'une demande ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les manuels, guides ou autres directives de l'organisme public, ainsi que les règles ou politiques administratives adoptées par l'organisme public qui sont utilisés dans l'interprétation de tout texte législatif ou pour l'application des programmes ou dans l'exercice des activités de l'organisme ou de tout groupe parmi le public.	Accès aux manuels
Information excluded from manuals	(2) The head of a public body may delete from a record made available under this section any information he or she would be entitled to refuse to disclose to an applicant.	(2) Les renseignements qui figurent dans un document que le responsable d'un organisme public serait autorisé à ne pas communiquer au requérant peuvent être enlevés des manuels, guides ou directives visés au présent article.	Exclusion de certains renseignements
Statement of deletion	(3) Where information is deleted, the record must include a note stating (a) that information has been deleted; (b) the nature of the deleted information; and (c) the reason for the deletion.	(3) Dans le cas où des renseignements sont enlevés, le document doit contenir une mention à l'effet que : a) les renseignements ont été enlevés; b) la teneur des renseignements enlevés; c) la raison pour laquelle les renseignements ont été enlevés.	Mentions relatives aux renseignements enlevés
Copy fee	(4) A person may obtain a copy of a record under this section on paying any required fee.	(4) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document en vertu du présent article. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 1(23).	Droits pour copie
Records available without request	72. (1) The head of a public body may direct that categories of records that are in the custody or under the control of the public body and that do not contain personal information be made available to the public, on demand, without a request for access under this Act.	72. (1) Le responsable d'un organisme public peut stipuler que certaines catégories de documents qui relèvent de lui et qui ne contiennent pas de renseignements personnels soient mis à la disposition du public sur demande, sans que soit faite une demande d'accès en vertu de la présente loi.	Documents disponibles sans demande
Copy fee	(2) A person may obtain a copy of an available record on paying any required fee.	(2) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document qui est disponible.	Droits pour copie
Regulations	73. The Commissioner in Executive Council may make regulations (a) designating agencies, boards, commissions, corporations, officers or other bodies as public bodies; (b) designating the head of a public body that is not a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories; (c) prescribing procedures to be followed in making, transferring and responding to	73. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement : a) désigner des organismes à titre d'organismes publics; b) désigner le responsable d'un organisme public autre qu'un ministère, qu'un département, qu'une direction ou qu'un bureau du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; c) établir les formalités à suivre pour la présentation des demandes visées par la	Règlements

- requests under this Act;
- (d) respecting fees to be paid under this Act and providing for circumstances when fees may be waived in whole or in part;
 - (e) authorizing the disclosure of information relating to the mental or physical health of individuals to medical or other experts to determine, for the purposes of section 21, where disclosure of that information could reasonably be expected to threaten the mental or physical health or safety of any individual;
 - (f) prescribing procedures to be followed or restrictions to be applied with respect to the disclosure and examination of information referred to in paragraph (e);
 - (g) prescribing special procedures for giving individuals access to personal information about their physical or mental health and regulating the way in which that access is given;
 - (h) exempting any information or category of information from the application of subsection 41(2);
 - (i) prescribing ways in which an individual may give consent;
 - (j) prescribing persons to whom personal information may be disclosed for audit purposes under paragraph 48(j);
 - (k) respecting any matter that is to be included in a notice required by this Act;
 - (l) prescribing forms for the purposes of this Act;
 - (m) prescribing any other matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;
 - (n) respecting any other matter or thing that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

74. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.B,s2.

© 2015 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

- présente loi, leur transmission et les réponses à y apporter;
- d) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi et prévoir les circonstances dans lesquelles il peut être renoncé en tout ou en partie à leur paiement;
 - e) autoriser la divulgation de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un individu à des spécialistes, notamment des spécialistes en médecine, pour que soit décidée, pour l'application de l'article 21, la question de savoir si la divulgation de ces renseignements par l'individu risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité ou à son état physique ou mental;
 - f) établir les formalités à suivre ou les restrictions jugées nécessaires pour la divulgation et la consultation des renseignements visés à l'alinéa e);
 - g) établir des règles spéciales quant à la communication aux individus des renseignements personnels concernant leur état physique ou mental et fixer les modalités de cette communication;
 - h) soustraire des renseignements ou des catégories de renseignements à l'application du paragraphe 41(2);
 - i) fixer les modes selon lesquels un individu peut donner son consentement;
 - j) déterminer les personnes à qui des renseignements personnels peuvent être communiqués à des fins de vérification comptable pour l'application de l'alinéa 48j);
 - k) régler toute question qui doit figurer dans un avis exigé par la présente loi;
 - l) prévoir des formules pour l'application de la présente loi;
 - m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - n) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

74. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. B, art. 2.

© 2015 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
